



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-SRD02-2309-029



Propriétaire : Monsieur Gilles MAUMUS
Adresse du bien : au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN
Nature du bien : Maison individuelle (T5)
Localisation du bien : Sans objet
Numéro de lot : Sans objet
Date du permis de construire : Avant 1949
Date limite de validité : 11/03/2024
Référence client :

Amiante

Validité illimitée [sauf travaux]

Présence d'amiante : Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Termites

Date limite de validité : 11/03/2024

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Plomb

Date limite de validité : 11/09/2024

Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage :

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Bâti : Absence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.



Installation Electrique

Date limite de validité : 11/09/2026

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- la liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Des informations complémentaires sont données, concernant :

- les socles de prises de courant, dispositifs de courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Installation Gaz

Date limite de validité : 11/09/2026

Anomalies de type DGI, A2, A1 : L'installation comporte une ou des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la(ou les) anomalie(s) n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

ERP

Date limite de validité : 11/03/2024

Il existe des risques naturels et/ou technologiques pour ce bien :

Mouvement de terrain, ppr Mouvement de terrain révisé le 28/02/2014 : exposé.

Risque sismique : Zone Faible

Risque radon : Faible

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Zonage du retrait-gonflement des argiles : Aléa Fort

DPE

Le bien entre dans le cadre des exclusions de réalisation d'un DPE.

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-SRD02-2309-029

*pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



Les intervenants du dossier

> Propriétaire : Monsieur Gilles MAUMUS

, 32300 PONSAN SOUBIRAN

> Votre cabinet :

6 Rue Lucie Aubrac, 32000 AUCH

05 62 59 00 86

gers@diagamter.com

> Technicien : Monsieur Lionel SORDES

05 62 59 00 86

lionel.sordes@diagamter.com



Monsieur Lionel SORDES
Diagnostiqueur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-SRD02-2309-029



Sommaire

Eléments de repérage	6
Rapport Amiante	10
Rapport Termites	25
Rapport Plomb	32
Rapport Electricité	44
Rapport Gaz	56
Rapport ERP	65
Lettre d'exclusion DPE	82
Attestation d'assurance du dossier	83
Certificat de compétences du dossier	84
Conditions particulières DDT	86
Attestation sur l'honneur DDT	87

➤ **Eléments de repérage**

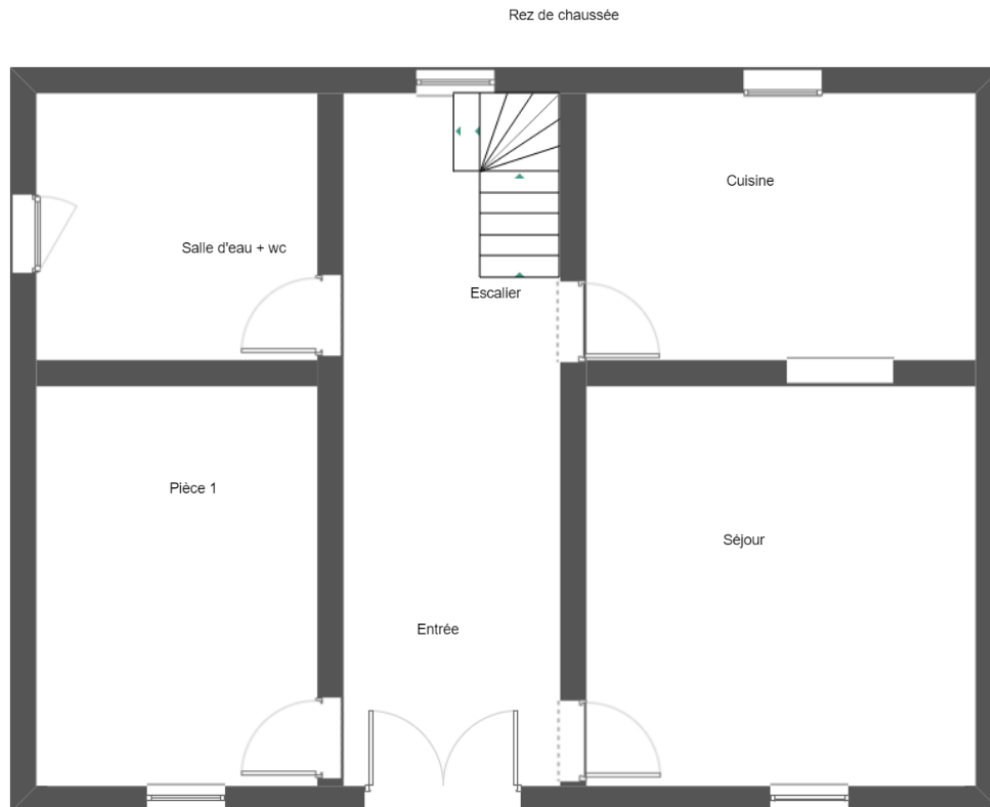
Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
Rez de chaussée	
(1) Entrée	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Enduit Tapisserie) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage Peinture) Porte (Bois Vernis) Porte B1B2D1D2(Bois peint)
(2) Escalier	Marches (Bois Vernis) Contremarches (Bois Vernis) Crémaillère (Bois Vernis) Balustres (Bois Vernis) Main courante (Bois Vernis) Limon (Bois Vernis) Mur BCD(Enduit Tapisserie) Fenêtre C(Carreux de verre -)
(3) Salon	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Enduit Tapisserie) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre B(Bois Peinture) Volet B(Bois peint) Allège B(Enduit Tapisserie) Embrasure B(Enduit Tapisserie) Porte de placard D(Bois Vernis) Manteau de cheminée A(Bois Vernis)
(4) Salle d'eau + wc	Sol (Béton) Mur ABCD(Enduit Peinture) Mur D(Faïence Peinture) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint) Porte-Fenêtre C(Bois Vernis) Volet C(Bois peint) Embrasure C(Enduit Peinture)
(5) Cuisine	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Enduit Peinture) Mur ABCD(Carrelage Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage Peinture) Porte B(Bois peint) Porte-Fenêtre B(Bois Peinture) Volet B(Bois)
(6) Séjour	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Enduit Tapisserie) Mur D(Parement en pierre -) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage Peinture) Embrasure de porte A(Enduit Peinture) Fenêtre C(Bois -) Volet C(Bois peint) Allège C(Enduit Tapisserie) Embrasure C(Enduit Tapisserie) Linteau de cheminée D(Bois -) Porte D(Bois peint)
1er étage	
(7) Palier	Sol (Plancher bois) Mur BCD(Enduit Tapisserie) Mur A(Garde corps bois Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte B1B2D1D2(Bois peint) Fenêtre C(Bois Peinture) Volet C(Bois peint) Allège C(Enduit Tapisserie) Embrasure C(Enduit Tapisserie)
(8) Débarras	Sol (Béton) Mur ABC(Enduit ciment -) Mur B(Briques) Mur D(Briques de terre crue -) Mur D(Pierre -) Plafond (Bois) Plafond (Plaques ondulés en fibrociment -) Porte A(Bois peint) Fenêtre B(Bois Peinture) Volet B(Bois peint)
(9) Chambre 1	Sol (Parquet bois) Mur ABCD(Enduit Tapisserie) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint) Manteau de cheminée A(Bois Peinture) Fenêtre D(Bois Peinture) Volet D(Bois peint) Allège D(Enduit Tapisserie) Embrasure D(Enduit Tapisserie)
(10) Chambre 2	Sol (Parquet bois) Mur ABCD(Enduit Tapisserie) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre B(Bois Peinture) Volet B(Bois peint) Allège B(Enduit Tapisserie) Embrasure B(Enduit Tapisserie) Porte de placard A(Bois Peinture) Manteau de cheminée A(Bois Vernis)
(11) Dégagement	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage Peinture) Porte ACD1D2(Bois peint)
(12) WC	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre C(Bois Peinture)
(13) Salle d'eau	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Mur BCD(Faïence Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre C(Bois Peinture) Volet C(Bois peint)
(14) Dressing	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)

	Plinthes (Carrelage Peinture) Porte B(Bois peint) Fenêtre B(Bois Peinture)
combles	
(15) Combles	Sol (Plancher bois) Plafond (Charpente bois -) Plafond (Tuiles -)
(16) Comble perdu	

Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.



Réf : DIA-SRD02-2309-029	Croquis Rez de chaussée		Planche de repérage technique
au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN	Indice A	Auteur : Monsieur Lionel SORDES	Bat. A du plan de masse



Réf : DIA-SRD02-2309-029	Croquis Etage		Planche de repérage technique
au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN	Indice A	Auteur : Monsieur Lionel SORDES	Bat. A du plan de masse

combles



Réf : DIA-SRDO2-2309-029	Croquis Combles		Planche de repérage technique
au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN	Indice A	Auteur : Monsieur Lionel SORDES	Bat. A du plan de masse



Rapport de mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

Monsieur Gilles MAUMUS
, 32300 PONSAN SOUBIRAN

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN
Description sommaire	Maison individuelle (T5)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : B, N° parcelle(s) : 163
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Habitation

4. Références de la mission

Commande effectuée le	23/08/2023
Visite réalisée le	12/09/2023 à 09:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Lionel SORDES. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35 760 Saint-Grégoire (Réf : CPDI3483)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 2023-12-31
Laboratoire accrédité (analyse)	EUROFINS Analyses pour le bâtiment Sud Ouest,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Monsieur MAUMUS
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

5. Conclusion(s) de la mission de repérage

Présence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :

- ZPSO n°1 : Conduit, Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). (Rez de chaussée Salle d'eau + wc / Jugement personnel)
- ZPSO n°2 : Conduit, Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). (Rez de chaussée Entrée / Jugement personnel)
- ZPSO n°3 : Plaque(s), Toitures. (1er étage Débarras, combles Comble perdu / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Fait à AUCH, le 12/09/2023

Monsieur Lionel SORDES
Diagnostiqueur certifié



6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Évaluation des états de conservation
- 20 Éléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.

Éléments extérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



10. Rapports précédemment réalisés


Aucun document n'a été récupéré.

11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères ayant permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
Rez de chaussée - Entrée (Zone Homogène n°2)	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) [Conduit]	 <p>Conduit fibro ciment Mur angle nord ouest voir repère: R002</p>	Jugement personnel (-)	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
Rez de chaussée - Salle d'eau + wc (Zone Homogène n°1)	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) [Conduit]	 <p>Conduit fibro ciment sur mur angle Sud ouest voir repère: R001</p>	Jugement personnel (Matériaux qui part conception contient de l'amiante)	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.

1er étage - Débarras (Zone Homogène n°3)	Toitures. [Plaque(s)]	 <p>Plaques ondulées fibro ciment en toiture côté. Norf voir repère: R003</p>	Jugement personnel (-)	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
combles - Comble perdu (Zone Homogène n°3)	Toitures. [Plaque(s)]	Plaques ondulées fibro ciment en toiture côté. Norf	Jugement personnel (-)	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet **des recommandations de gestion** adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

14. Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez de chaussée : Entrée, Escalier, Salon, Salle d'eau + wc, Cuisine, Séjour.
- 1er étage : Palier, Débarras, Chambre 1, Chambre 2, Dégagement, WC, Salle d'eau, Dressing.
- combles : Combles, Comble perdu.

15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

16. Observations

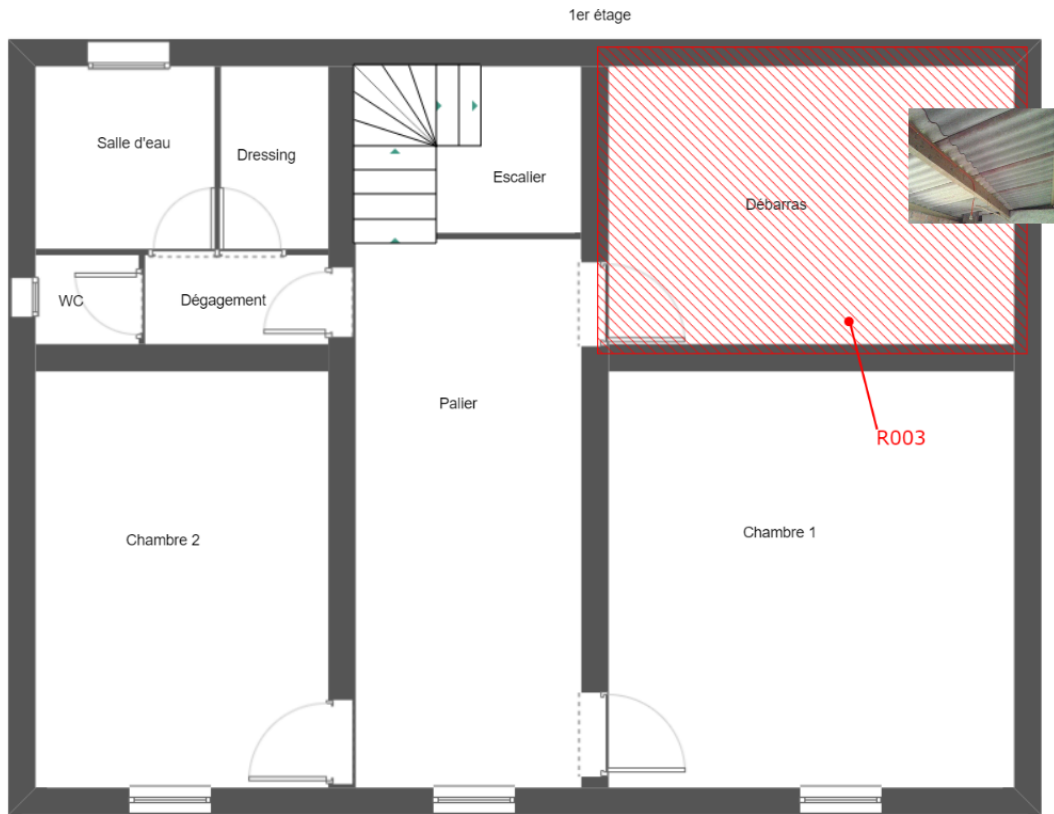
L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



R001 Conduit **R002** Conduit

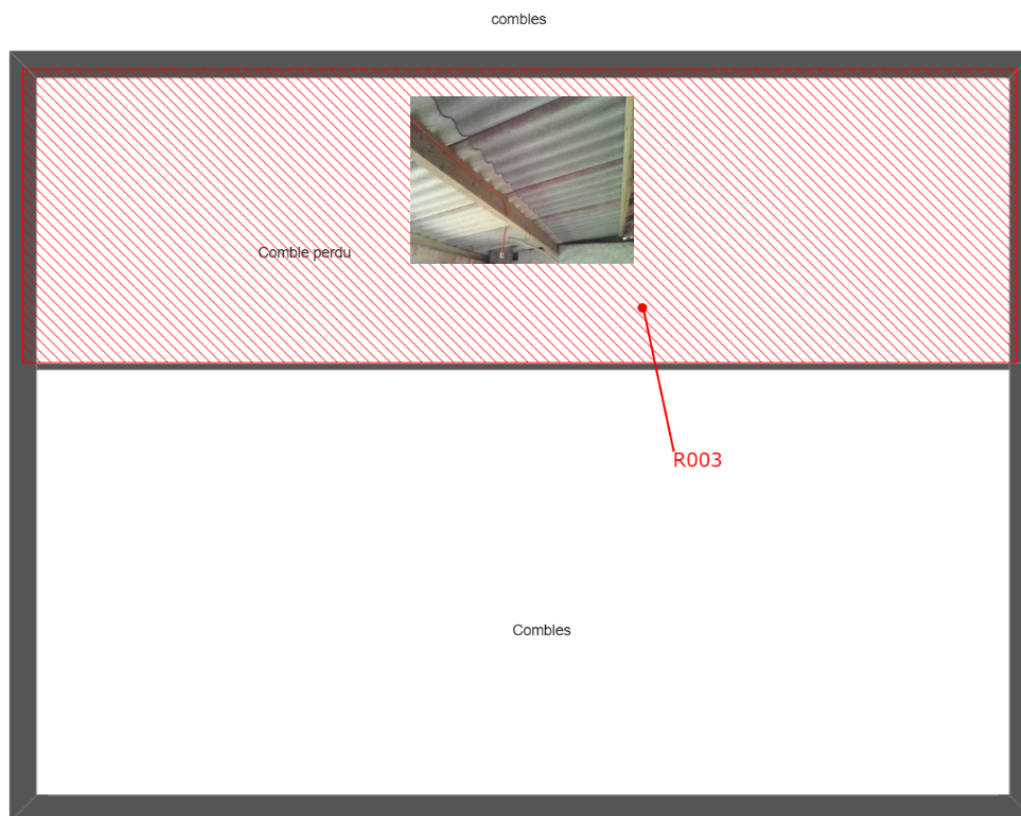
Réf : DIA-SRDO2-2309-029	Croquis Rez de chaussée	Planche de repérage technique
au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN	Indice A	Auteur : Monsieur Lionel SORDES
		Bat. A du plan de masse



R003

Plaque(s)

Réf : DIA-SRD02-2309-029	Croquis Etage		Planche de repérage technique
au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN	Indice A	Auteur : Monsieur Lionel SORDES	Bat. A du plan de masse



Examen en présence

Plaque(s)

Réf : DIA-SRDO2-2309-029	Croquis Combles		Planche de repérage technique
au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN	Indice A	Auteur : Monsieur Lionel SORDES	Bat. A du plan de masse

18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage . .

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

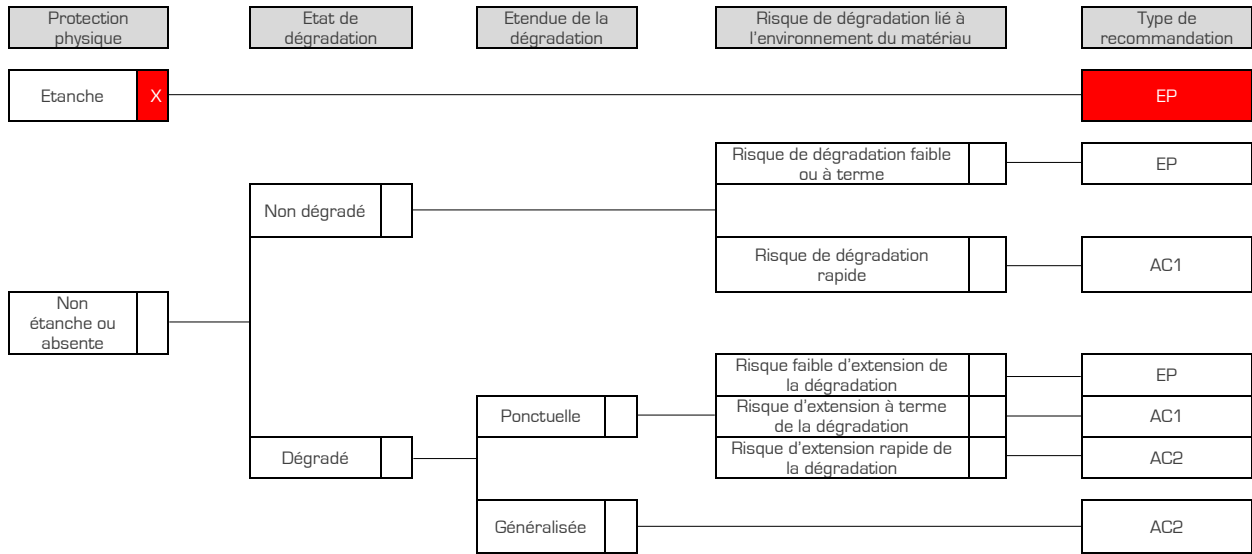
Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19. Evaluation des états de conservation

Rez de chaussée - Entrée : Conduit

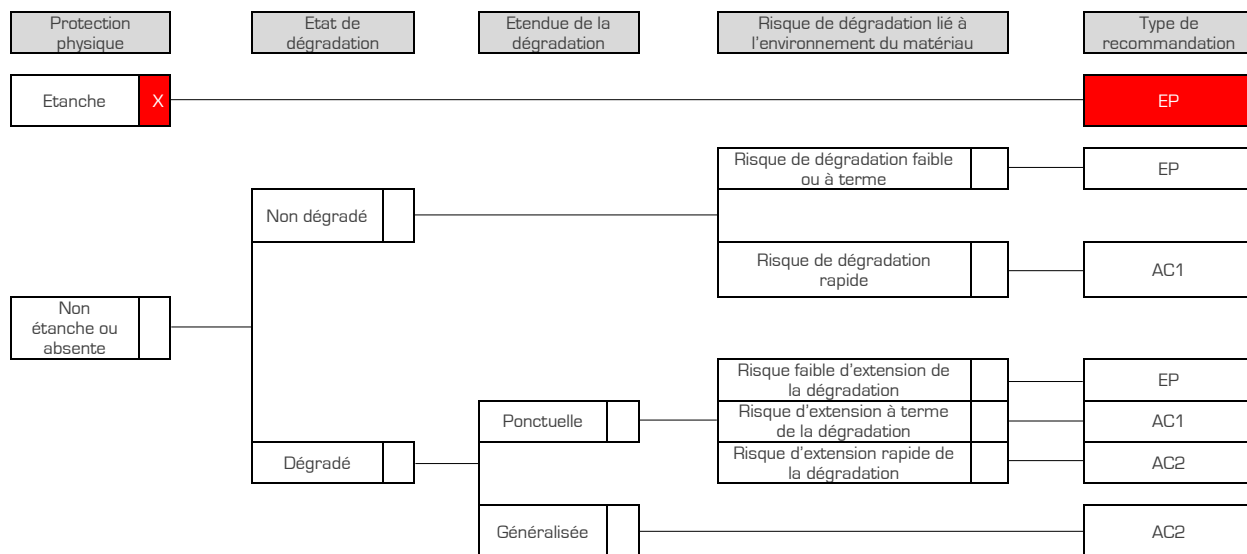
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-SRD02-2309-029
Date de l'évaluation	12/09/2023
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Rez de chaussée - Entrée, zone homogène numéro 2
Destination déclarée du local	Habitation

Rez de chaussée - Salle d'eau + wc : Conduit

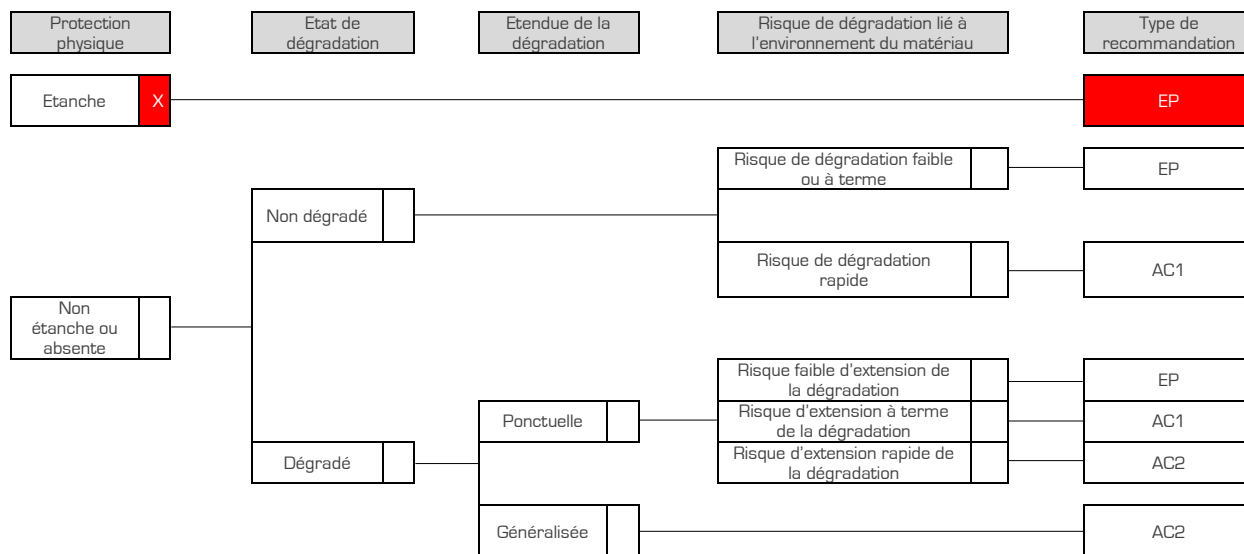
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-SRD02-2309-029
Date de l'évaluation	12/09/2023
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Rez de chaussée - Salle d'eau + wc, zone homogène numéro 1
Destination déclarée du local	Habitation

1er étage - Débarras : Plaque(s)

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-SRDO2-2309-029
Date de l'évaluation	12/09/2023
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	1er étage - Débarras, zone homogène numéro 3
Destination déclarée du local	Habitation

20. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21. Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

22. Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

23. Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

➤ Etat relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	au village 32300 PONSAN SOUBIRAN
Description sommaire	Maison individuelle (T5)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Section : B, N° parcelle : 163
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nom et qualité accompagnateur	Monsieur MAUMUS Gilles - Particulier

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L131-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

B. Désignation du client

Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

Propriétaire

Monsieur Gilles MAUMUS
, 32300 PONSAN SOUBIRAN

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	23/08/2023
Visite réalisée le	12/09/2023 de 09:00 à 11:00
Opérateur de diagnostic et certification	Monsieur Lionel SORDES. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35 760 Saint-Grégoire (Réf : CDPI3483)
Numéro Siret	840 224 745 00017
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 2023-12-31
Sous-traitance	Sans objet

Conclusion de la mission d'investigation

Absence d'indices d'infestation de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant moins de 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à AUCH, le 12/09/2023

Monsieur Lionel SORDES
Diagnostiqueur certifié.



Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L126-4 et R126-2 du code de la construction et de l'habitation.

D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
Maison individuelle		
Rez de chaussée		
(1) Entrée	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(1) Entrée	Mur (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
(1) Entrée	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Plinthes (Carrelage Peinture)	Absence d'indice
(1) Entrée	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Entrée	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Entrée	Huisserie Porte B1 (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Porte B1 (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Huisserie Porte B2 (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Porte B2 (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Huisserie Porte D1 (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Porte D1 (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Huisserie Porte D2 (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Porte D2 (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(2) Escalier	Marches (Bois Vernis)	Absence d'indice
(2) Escalier	Contremarches (Bois Vernis)	Absence d'indice
(2) Escalier	Crémaillère (Bois Vernis)	Absence d'indice
(2) Escalier	Balustres (Bois Vernis)	Absence d'indice
(2) Escalier	Main courante (Bois Vernis)	Absence d'indice
(2) Escalier	Limon (Bois Vernis)	Absence d'indice
(2) Escalier	Mur (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
(2) Escalier	Huisserie Fenêtre C (Carreaux de verre -)	Absence d'indice
(2) Escalier	Fenêtre C (Carreaux de verre -)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(3) Salon	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(3) Salon	Mur (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
(3) Salon	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice

(3) Salon	Plinthes (Carrelage Peinture)	Absence d'indice
(3) Salon	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Salon	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Salon	Huisserie Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Salon	Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Salon	Volet B (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Salon	Allège B (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
(3) Salon	Embrasure B (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
(3) Salon	Porte de placard D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(3) Salon	Manteau de cheminée A (Bois Vernis)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(4) Salle d'eau + wc	Sol (Béton)	Absence d'indice
(4) Salle d'eau + wc	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(4) Salle d'eau + wc	Mur (Faïence Peinture)	Absence d'indice
(4) Salle d'eau + wc	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) Salle d'eau + wc	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Salle d'eau + wc	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Salle d'eau + wc	Huisserie Porte-Fenêtre C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Salle d'eau + wc	Porte-Fenêtre C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Salle d'eau + wc	Volet C (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Salle d'eau + wc	Embrasure C (Enduit Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(5) Cuisine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(5) Cuisine	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(5) Cuisine	Mur (Carrelage Peinture)	Absence d'indice
(5) Cuisine	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) Cuisine	Plinthes (Carrelage Peinture)	Absence d'indice
(5) Cuisine	Huisserie Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Cuisine	Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Cuisine	Huisserie Porte-Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(5) Cuisine	Porte-Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(5) Cuisine	Volet B (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(6) Séjour	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(6) Séjour	Mur (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
(6) Séjour	Mur (Parement en pierre -)	Absence d'indice
(6) Séjour	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(6) Séjour	Plinthes (Carrelage Peinture)	Absence d'indice
(6) Séjour	Embrasure de porte A (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(6) Séjour	Huisserie Fenêtre C (Bois -)	Absence d'indice
(6) Séjour	Fenêtre C (Bois -)	Absence d'indice
(6) Séjour	Volet C (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Séjour	Allège C (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
(6) Séjour	Embrasure C (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
(6) Séjour	Linteau de cheminée D (Bois -)	Absence d'indice
(6) Séjour	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Séjour	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
1er étage		
(7) Palier	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(7) Palier	Mur (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
(7) Palier	Mur (Garde corps bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Palier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Palier	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Palier	Huisserie Porte B1 (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Palier	Porte B1 (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Palier	Huisserie Porte B2 (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Palier	Porte B2 (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Palier	Huisserie Porte D1 (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Palier	Porte D1 (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Palier	Huisserie Porte D2 (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Palier	Porte D2 (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Palier	Huisserie Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Palier	Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice

(7) Palier	Volet C (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Palier	Allège C (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
(7) Palier	Embrasure C (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
1er étage		
(8) Débarras	Sol (Béton)	Absence d'indice
(8) Débarras	Mur (Enduit ciment -)	Absence d'indice
(8) Débarras	Mur (Briques)	Absence d'indice
(8) Débarras	Mur (Briques de terre crue -)	Absence d'indice
(8) Débarras	Mur (Pierre -)	Absence d'indice
(8) Débarras	Plafond (Bois)	Absence d'indice
(8) Débarras	Plafond (Plaques ondulés en fibrociment -)	Absence d'indice
(8) Débarras	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Débarras	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Débarras	Huisserie Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Débarras	Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Débarras	Volet B (Bois peint)	Absence d'indice
1er étage		
(9) Chambre 1	Sol (Parquet bois)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Mur (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Manteau de cheminée A (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Huisserie Fenêtre D (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Fenêtre D (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Volet D (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Allège D (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Embrasure D (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
1er étage		
(10) Chambre 2	Sol (Parquet bois)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Mur (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Huisserie Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Volet B (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Allège B (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Embrasure B (Enduit Tapisserie)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Porte de placard A (Bois Peinture)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Manteau de cheminée A (Bois Vernis)	Absence d'indice
1er étage		
(11) Dégagement	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(11) Dégagement	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(11) Dégagement	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(11) Dégagement	Plinthes (Carrelage Peinture)	Absence d'indice
(11) Dégagement	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Dégagement	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Dégagement	Huisserie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Dégagement	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Dégagement	Huisserie Porte D1 (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Dégagement	Porte D1 (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Dégagement	Huisserie Porte D2 (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Dégagement	Porte D2 (Bois peint)	Absence d'indice
1er étage		
(12) WC	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(12) WC	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(12) WC	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(12) WC	Plinthes (Carrelage Peinture)	Absence d'indice
(12) WC	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(12) WC	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice

(12) WC	Huisserie Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(12) WC	Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
1er étage		
(13) Salle d'eau	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau	Mur (Faïence Peinture)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau	Plinthes (Carrelage Peinture)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau	Huisserie Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau	Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau	Volet C (Bois peint)	Absence d'indice
1er étage		
(14) Dressing	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(14) Dressing	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(14) Dressing	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(14) Dressing	Plinthes (Carrelage Peinture)	Absence d'indice
(14) Dressing	Huisserie Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Dressing	Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Dressing	Huisserie Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(14) Dressing	Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
combles		
(15) Combles	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(15) Combles	Plafond (Charpente bois -)	Absence d'indice
(15) Combles	Plafond (Tuiles -)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Designation	Justification
Comble perdu	Absence de trappe d'accès

F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Designation	Justification
Les zones situées derrière les doublages des murs, planchers et plafonds n'ont pas été visitées	par défaut d'accès

G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, hache, machette, humidimètre, stéthoscope, loupe éclairante grossissante 10 fois, échelle.
- Méthodologie basée selon la norme NF P03-201 de février 2016

H. Constatations diverses

Traces d'insectes à larves xylophages sur divers éléments bois du bâtiment

Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre précis. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P03-200 de mai 2016.

I. Obligation du propriétaire

Sans objet.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Code de la Construction et de l'Habitation (Art. L126-4 à L126-6, R126-2 à R126-6, R126-42, D126-43 et L131-3).
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P03-201 de février 2016 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L126-24 du Code de la Construction et de l'Habitation : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L126-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

Précisions

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P03-201 de février 2016, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P03-201 de février 2016. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre précis. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P03-200 de mai 2016.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kaloterms) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

Propriétaire

Monsieur Gilles MAUMUS
, 32300 PONSAN SOUBIRAN

Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN
Description Sommaire	Maison individuelle (T5)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : B, N° parcelle(s) : 163
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Description de l'ensemble du bien immobilier	

Références de la mission

Commande effectuée le	23/08/2023
Visite réalisée le	12/09/2023 à 09:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Lionel SORDES. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35 760 Saint-Grégoire (Réf : CPDI3483)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 2023-12-31
Laboratoire accrédité (analyse)	EUROFINS Analyses pour le bâtiment Sud Ouest,
Sous-traitance	Sans objet

Occupation du bien lors de la visite

Le bien n'est pas occupé Nombre d'enfants mineurs : 0 Mineurs de moins de 6 ans : 0
Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire Oui

Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Marque	Modèle	N° série	Radionucléide	Date de chargement	Activité initiale	Numéro ASN
NITON	FEnX Smart	250	Cadmium	17/01/2019	850 MBq	T320227

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1.0 mg/cm²

Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 1,040 - final à 1,040 mg/cm²

Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

Classe des UD	Non mesurées	0	1	2	3	Total
Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm ²)		< seuil	> seuil (état de dégradation)			
		Absence de plomb	Non Dégradé Non Visibles	Etat D'usage	Dégradés	173
%	17,92	78,03	4,05	0	0	100%

Présence de plomb

Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Absence de dégradation du bâti

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Ce constat pourra être produit pour toute vente signée avant le 11/09/2024.

Fait à AUCH, le 12/09/2023

Monsieur Lionel SORDES
Diagnosticueur certifié

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON

L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré | NON

Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce. | NON

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité. | NON

Obligation du propriétaire

Sans objet.

Recommandation

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 ou 2. Il est rappelé au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

Pièces ou locaux visités

Ne comprenant pas de peintures au plomb :

Rez de chaussée : Escalier, Salon, Salle d'eau + wc, Cuisine.
1er étage : Débarras, Dégagement, WC, Salle d'eau, Dressing.

Comprenant des peintures au plomb :

Rez de chaussée : Entrée, Séjour.
1er étage : Palier, Chambre 1, Chambre 2.

Pièces ou locaux non visités

Désignation

combles : Combles
combles : Comble perdu

Justification

Local n'entrant pas dans le champ d'application
Absence de trappe d'accès

Autres observations

Sans objet

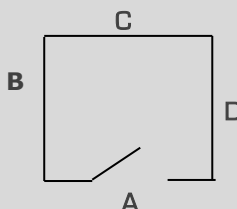
Rapport des mesures de concentration en plomb

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

Repérage dans la pièce (Rep.)

A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).



Localisation des mesures

HG G gauche BG	H haut C centre B bas	HD D droite BD
----------------------	-----------------------------	----------------------

Nombre total d'unités de diagnostic

173

Nombre total de mesures

282

Abréviations :

N° Numéro de la mesure

nm Non mesuré

Rez de chaussée : Entrée

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
1	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
2	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
3	Plinthes		Carrelage / Peinture	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
4	Porte et huisserie		Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
5	Porte et huisserie		Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
6	Mur	A	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
7	Mur	A	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
8	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
9	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
10	Porte et huisserie	B1	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
11	Porte et huisserie	B1	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
12	Porte et huisserie	B1	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
13	Porte et huisserie	B2	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
14	Porte et huisserie	B2	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
15	Porte et huisserie	B2	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
16	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
17	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
18	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
19	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
20	Porte et huisserie	D1	Bois / Peinture	En bas	1,96	Non dégradé		1	
21	Porte et huisserie	D2	Bois / Peinture	En bas	4,53	Non dégradé		1	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Escalier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
22	Balustres		Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
23	Balustres		Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
24	Contremarches		Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
25	Contremarches		Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
26	Crémaillère		Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
27	Crémaillère		Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
28	Limon		Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
29	Limon		Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
30	Main courante		Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
31	Main courante		Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
32	Marches		Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
33	Marches		Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
34	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
35	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
36	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Carreaux de verre / -	-	nm		nm		Absence de revêtement
37	Fenêtre Int. et huisserie	C	Carreaux de verre / -	-	nm		nm		Absence de revêtement
38	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
39	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
40	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
41	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Salon

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
42	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
43	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
44	Plinthes		Carrelage / Peinture	-	nm		nm		Carrelage ou faïence
45	Manteau de cheminée	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
46	Manteau de cheminée	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
47	Mur	A	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
48	Mur	A	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
49	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
50	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
51	Allège	B	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
52	Allège	B	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
53	Embrasure	B	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
54	Embrasure	B	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
55	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
56	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
57	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
58	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
59	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
60	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
61	Volet	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
62	Volet	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
63	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
64	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
65	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
66	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
67	Porte de placard Ext. et huisserie	D	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
68	Porte de placard Ext. et huisserie	D	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
69	Porte de placard Int. et huisserie	D	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
70	Porte de placard Int. et huisserie	D	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 15

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Salle d'eau + wc

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
71	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
72	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
73	Mur	A	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
74	Mur	A	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
75	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
76	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
77	Mur	B	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
78	Mur	B	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
79	Embrasure	C	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
80	Embrasure	C	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
81	Mur	C	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
82	Mur	C	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
83	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
84	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
85	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
86	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
87	Volet	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
88	Volet	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
89	Mur	D	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
90	Mur	D	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
91	Mur	D	Faïence / Peinture	-	nm		nm		Carrelage ou faïence

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Cuisine

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
92	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
93	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
94	Plinthes		Carrelage / Peinture	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
95	Mur	A	Carrelage / Peinture	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
96	Mur	A	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
97	Mur	A	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
98	Mur	B	Carrelage / Peinture	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
99	Mur	B	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
100	Mur	B	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
101	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
102	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
103	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
104	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
105	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
106	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
107	Volet	B	Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
108	Mur	C	Carrelage / Peinture	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
109	Mur	C	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
110	Mur	C	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
111	Mur	D	Carrelage / Peinture	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
112	Mur	D	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
113	Mur	D	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 14

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Séjour

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
114	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
115	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
116	Plinthes		Carrelage / Peinture	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
117	Embrasure de porte	A	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
118	Embrasure de porte	A	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
119	Mur	A	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
120	Mur	A	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
121	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
122	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
123	Allège	C	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
124	Allège	C	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
125	Embrasure	C	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
126	Embrasure	C	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
127	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
128	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
129	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
130	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
131	Volet	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
132	Volet	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
133	Linteau de cheminée	D	Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
134	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
135	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
136	Mur	D	Parement en pierre / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
137	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	2,86	Non dégradé		1	

Nombre Total d'UD : 15

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Palier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	la	Classe	Observations
138	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
139	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
140	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
141	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
142	Mur	A	Garde corps bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
143	Mur	A	Garde corps bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
144	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
145	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
146	Porte et huisserie	B1	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
147	Porte et huisserie	B1	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
148	Porte et huisserie	B1	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	Une mesure a été positive pour ce même revêtement / substrat. Une mesure supplémentaire est requise.
149	Porte et huisserie	B2	Bois / Peinture	En haut	2,86	Non dégradé		1	
150	Allège	C	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
151	Allège	C	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
152	Embrasure	C	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
153	Embrasure	C	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
154	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
155	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
156	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
157	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
158	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
159	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
160	Volet	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
161	Volet	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
162	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	

N°	Unité de diagnostic	de Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
163	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
164	Porte et huisserie	D1	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
165	Porte et huisserie	D1	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
166	Porte et huisserie	D1	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	Une mesure a été positive pour ce même revêtement / substrat. Une mesure supplémentaire est requise.
167	Porte et huisserie	D2	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
168	Porte et huisserie	D2	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
169	Porte et huisserie	D2	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	Une mesure a été positive pour ce même revêtement / substrat. Une mesure supplémentaire est requise.

Nombre Total d'UD : 15

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Débarras

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
170	Plafond		Bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
171	Plafond		Plaques ondulés en fibrociment / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
172	Mur	A	Enduit ciment / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
173	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	0	Non dégradé	0	
174	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
175	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
176	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
177	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
178	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
179	Mur	B	Briques / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
180	Mur	B	Enduit ciment / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
181	Volet	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
182	Volet	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
183	Mur	C	Enduit ciment / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
184	Mur	D	Briques de terre crue / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
185	Mur	D	Pierre / -	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
186	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
187	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0	
188	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9		0	
189	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9		0	
190	Manteau de cheminée	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
191	Manteau de cheminée	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
192	Mur	A	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
193	Mur	A	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
194	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	3,86	Non dégradé	1	
195	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
196	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
197	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
198	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
199	Allège	D	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
200	Allège	D	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
201	Embrasure	D	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
202	Embrasure	D	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
203	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
204	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
205	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
206	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
207	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
208	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
209	Volet	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
210	Volet	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
211	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
212	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0	
213	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9		0	
214	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9		0	
215	Manteau de cheminée	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
216	Manteau de cheminée	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
217	Mur	A	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
218	Mur	A	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
219	Porte de placard Ext. et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
220	Porte de placard Ext. et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
221	Porte de placard Int. et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	1,86	Non dégradé	1	
222	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	4,96	Non dégradé	1	
223	Allège	B	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
224	Allège	B	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
225	Embrasure	B	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
226	Embrasure	B	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
227	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
228	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
229	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
230	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
231	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
232	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
233	Volet	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
234	Volet	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
235	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
236	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9		0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
237	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
238	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 15

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Dégagement

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
239	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
240	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
241	Plinthes		Carrelage / Peinture	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
242	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
243	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
244	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
245	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
246	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
247	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
248	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
249	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
250	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
251	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
252	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
253	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
254	Porte et huisserie	D1	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
255	Porte et huisserie	D1	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
256	Porte et huisserie	D2	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
257	Porte et huisserie	D2	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : WC

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
258	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
259	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
260	Plinthes		Carrelage / Peinture	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
261	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
262	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
263	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
264	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
265	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
266	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
267	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
268	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
269	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
270	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
271	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
272	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
273	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
274	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Salle d'eau

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
275	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
276	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
277	Plinthes		Carrelage / Peinture	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
278	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
279	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
280	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
281	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
282	Mur	B	Faïence / Peinture	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
283	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
284	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
285	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
286	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
287	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
288	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
289	Mur	C	Faïence / Peinture	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
290	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
291	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
292	Volet	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
293	Volet	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
294	Mur	D	Faïence / Peinture	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
295	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
296	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Dressing

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
297	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
298	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
299	Plinthes		Carrelage / Peinture	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
300	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
301	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
302	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
303	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
304	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
305	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
306	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
307	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
308	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
309	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
310	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
311	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
312	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
313	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

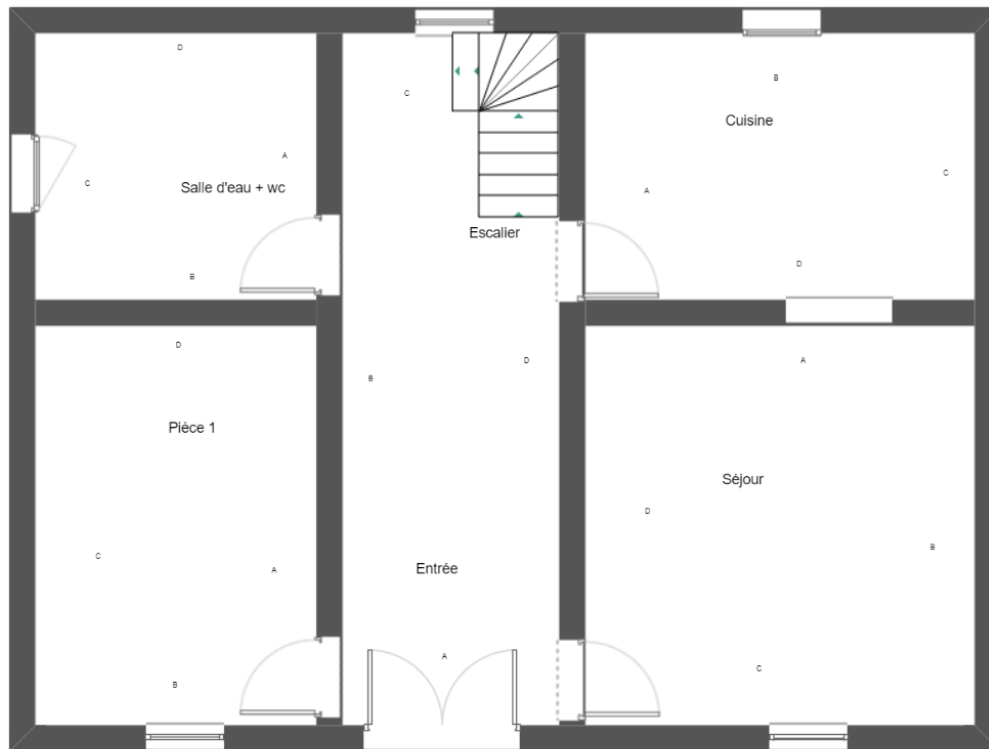
Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

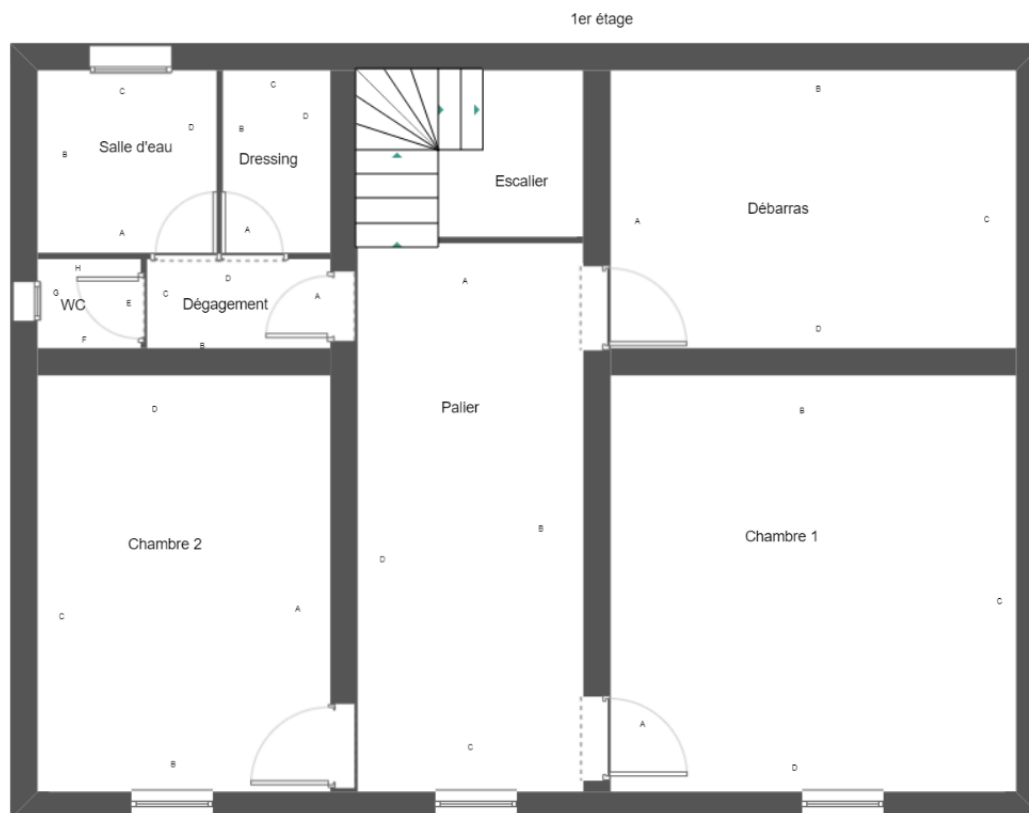
- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm², seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portatif : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

Schéma du constat de risque d'exposition au plomb

Rez de chaussée



Réf : DIA-SRD02-2309-029	Croquis Rez de chaussée		Planche de repérage technique
au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN	Indice A	Auteur : Monsieur Lionel SORDES	Bat. A du plan de masse



Réf : DIA-SRDO2-2309-029	Croquis Etage		Planche de repérage technique
au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN	Indice A	Auteur : Monsieur Lionel SORDES	Bat. A du plan de masse

Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement

➤ Attestation de durée de vie de la source



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klau

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : ACME EXPERTISES

Modèle de l'analyseur : FEnX 23mCi

N° série de l'analyseur : 250

N° de série de la source : RTV-0286-23

Date d'origine de la source : 17/01/2019

Date de fin de validité de la source : 16/01/2024

Fondis Electronic
26 avenue Duguay Trouin
78960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : www.physitek.fr
SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles



Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances	
Département	32
Commune	PONSAN SOUBIRAN
Type d'immeuble	Maison individuelle (T5)
Adresse	au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN
Référence cadastrale	Section : B, N° parcelle(s) : 163
N° logement / Etage / Identification fiscale	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Année de construction du local et de ses dépendances	
	Avant 1949
Année de réalisation de l'installation électrique	
	Non communiquée
Distributeur d'électricité	
	Enedis

Pièces et emplacements non visités	Justification
Comble perdu	Absence de trappe d'accès

Identification du donneur d'ordre

Propriétaire

Si différent du propriétaire

Monsieur Gilles MAUMUS
 , 32300 PONSAN SOUBIRAN

Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Opérateur de repérage	Monsieur Lionel SORDES. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35 760 Saint-Grégoire (Réf : CPDI3483) le 13/11/2018 jusqu'au 12/11/2023
Nom et raison sociale de l'entreprise	ACME EXPERTISES
Adresse de l'entreprise	6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH
Numéro de Siret	840 224 745 00017
Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 2023-12-31
Commande effectuée le	23/08/2023
Visite réalisée le	12/09/2023 à 09:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet

Durée de validité en cas de vente	11/09/2026
Durée de validité en cas de location	11/09/2029
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	FLUKE 1653b

Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. « Dispositif de protection contre les surintensités » adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Fait à AUCH, le 12/09/2023

Monsieur Lionel SORDES

Cachet de l'entreprise

ACMÉ EXPERTISES
6 rue Lucie Aubrac
32000 AUCH
Tél. 05.62.59.00.86
SIRET : 840 224 745 0017

Signature opérateur



Avertissement particulier

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés


Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.

Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés*	Commentaires	Observations	Domaine conclusion**
Prise de terre et installation de mise à la terre	Constitution [sauf immeubles collectifs d'habitation]		Une canalisation métallique de liquide ou de gaz est utilisée comme prise de terre. La terre permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Elle doit être composée uniquement de fils électriques de couleurs vert et jaune.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence	- socle(s) de prise sans broche de terre 	Un(des) socle(s) de prise(s) de courant ne comporte(nt) pas de broche de terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	- non continuité(s) ou absence(s) du(des) conducteur(s) de protection.	Un(des) socle(s) de prise(s) de courant comporte(nt) une(des) broche(s) de terre non reliée à la terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique. La mesure réalisée a identifié un dysfonctionnement.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	- non continuité(s) ou absence(s) du(des) conducteur(s) de protection du (des) circuit(s) d'alimentation du(des) luminaires(s).	Le circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Tous les circuits (éclairage, eau chaude sanitaire, chauffage...) doivent être raccordés à la terre.	2



<p>Prise de terre et installation de mise à la terre</p>	<p>Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA</p>	<p>Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre, la mesure compensatoire suivante n'est pas correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.</p> <p>Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.</p>	<p>2</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre</p>	<p>Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques</p>	<p>Une(des) huisserie(s) métallique(s) ou une(des) goulotte(s) métallique(s) comportant des conducteurs ou de l'appareillage fixé ou encastré n'est pas reliée à la terre.</p> <p>Pour la sécurité des occupants, ces équipements métalliques doivent être reliés à la terre.</p>	<p>2</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre</p>	<p>Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA</p>	<p>Alors que, dans les locaux autres que ceux contenant une baignoire ou une douche, une huisserie métallique contenant des conducteurs et/ou de l'appareillage fixé ou encastré n'est pas relié à la terre, la mesure compensatoire suivante n'est pas correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou l'ensemble de l'installation électrique par un(des) dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité ≤ 30</p>	<p>2</p>

			<p>mA.</p> <p>Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.</p>	
Prise de terre et installation de mise à la terre	Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques		<p>Une(s) boîte(s) de connexion(s) métallique(s) en montage apparent ou encastré n'est(ne sont) pas reliée(s) à la terre.</p> <p>Tout équipement métallique contenant des fils électriques doit être relié à la terre.</p>	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA		<p>Alors que, dans les locaux autres que ceux contenant une baignoire ou une douche, au moins une boîte métallique en montage apparent ou encastré n'est pas relié à la terre, la mesure compensatoire suivante n'est pas correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou l'ensemble de l'installation électrique par un(des) dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité ≤ 30 mA.</p> <p>Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.</p>	2
Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit	Caractéristiques techniques	<p>- Rez de chaussée Salle d'eau + wc</p> 	<p>Ce type fusible(s) ou de disjoncteur(s) n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).</p> <p>Certains types de fusibles ou de disjoncteurs ne sont pas adaptés aux installations électriques des habitations d'aujourd'hui.</p>	3

<p>Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche</p>	<p>Présence - Continuité</p>		<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain.</p>	<p>4</p>
<p>Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche</p>	<p>Mesure compensatoire</p>		<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est > 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement : les huisseries métalliques de porte et de fenêtre, le corps métallique de la baignoire ou du receveur de douche, la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche, n'est pas correctement mise en œuvre. Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.</p>	<p>4</p>
<p>Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage</p>	<p>Absence de matériel vétuste</p>	<p>- socle(s) de prise avec porte-fusible à puits</p> 	<p>L'installation comporte du matériel électrique vétuste. Le matériel électrique ne doit pas être vétuste, en raison de l'usure, du vieillissement de leurs constituants, ...</p>	<p>6</p>

		- interrupteur(s) avec fusible à puit. 		
Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	Matériels inadaptés à l'usage : inadaptation aux influences externes		L'installation comporte du matériel électrique inadapté à l'usage. Le matériel électrique doit obéir à des normes de positionnement et d'utilisation.	6
Informations complémentaires	Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30 mA : Protection de l'ensemble de l'installation électrique		L'installation ne possède aucun dispositif de protection ≤ 30 mA.	IC
Informations complémentaires	Socles de prise de courant : type obturateur		Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	IC
Informations complémentaires	Socles de prise de courant : type à puits		Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puit de 15 mm	IC

* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation
 ** Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.

Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives.

Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens

Rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN
Description Sommaire	Maison individuelle (T5)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : B, N° parcelle(s) : 163
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nature du gaz distribué	GPL bouteille
Distributeur	Divers Bouteilles
Installation alimentée en gaz	Non

B. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire	
------------------------------	--

B. Propriétaire

Monsieur Gilles MAUMUS , 32300 PONSAN SOUBIRAN

B. Titulaire du contrat de fourniture de gaz : propriétaire autre

Numéro de compteur :	
----------------------	--

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	23/08/2023
Visite réalisée le	12/09/2023 à 09:00
Raison sociale et nom de l'entreprise	ACME EXPERTISES
Adresse de l'entreprise	6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Lionel SORDES. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35 760 Saint-Grégoire (Réf : CPDI3483) le : 25/10/2018 jusqu'au : 24/10/2023
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 2023-12-31
SIRET	840 224 745 00017
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Appareil gaz	Testo AG TESTO, détecteur d'étanchéité
Durée de validité en cas de vente	11/09/2026
Durée de validité en cas de location	11/09/2029
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée	NFP 45-500 de juillet 2022

Conclusion du rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

Anomalies de type DGI, A2, A1

L'installation comporte une ou des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service. Tant que la(ou les) anomalie(s) n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

Cette conclusion ne porte que sur les points qui ont pu être contrôlés (voir observations).

Fait à AUCH, le 12/09/2023

Cachet de l'entreprise

ACMÉ EXPERTISES

6 rue Lucie Aubrac

32000 AUCH

Tél. 05.62.59.00.86

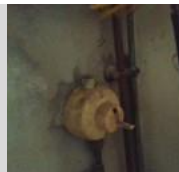
SIRET : 840 224 745 0017

Monsieur Lionel SORDES

Diagnosticheur certifié



D. Identification des appareils



Genre (1), Marque, Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné	Photo
Robinet en attente	Non Raccordé	Inconnue	Salle d'eau + wc	<ul style="list-style-type: none"> - 8b : L'extrémité de l'organe de coupure ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. - 24a2 : La section de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules). - 24b2 : La section de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules). - Cet appareil n'est pas alimenté. 	

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,...

(2) Non raccordé-Raccordé-Etanche.

E. Anomalies identifiées

Point de contrôle n° (3)	Type d'anomalie (A1(4), A2(5), DGI(6), ou 32c)	Libelle des anomalies et recommandations	Photos
--------------------------	--	--	--------

	(7))		
7d2) Lyre GPL	DGI	La lyre GPL est dangereuse.	
7d4) Lyre GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.	
8b) Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	A2	L'extrémité de l'organe de coupure ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée.	
24a2) Chauffe-eau non raccordés – Ventilation du local	A2	La section de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules).	
24b2) Chauffe-eau non raccordés – Ventilation du local	A2	La section de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules).	

[3) : Point de contrôle selon la norme utilisée

[4)A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

[5)A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

[6)DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

[7)32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés

Pièces, bâtiments et emplacements non visités

Justification

Sans objet

G. Constatations diverses

L'installation comporte une ou des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la(ou les) anomalie(s) n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
Présentation d'une attestation de vacuité des conduits de fumées datant de moins d'un an : document non présenté.
Présentation d'un contrat d'entretien de la chaudière de moins d'un an : document non présenté.
Présentation des notices d'utilisation du ou des appareils : document non présenté.

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

H. Conclusion

L'installation comporte une ou des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
Tant que la(ou les) anomalie(s) n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.
L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
Cette conclusion ne porte que sur les points qui ont pu être contrôlés (voir observations).

. En cas de DGI : Actions de l'opérateur de diagnostic

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Lionel SORDES des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. En cas d'anomalie 32c : Actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Lionel SORDES de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Observations

En l'absence du donneur d'ordre ou de son représentant, certains contrôles n'ont pu être effectués. Nous attirons l'attention du donneur d'ordre sur le fait que, conformément à la norme NF P 45-500, sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelons que notre responsabilité est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

En l'absence d'alimentation en gaz d'une des installations concernées, l'ensemble des points de contrôle n'a pu être vérifié pour cette installation (gpl)

Il est rappelé au donneur d'ordre l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées en cas de présence d'appareils gaz hors table de cuisson.

Nous attirons l'attention du donneur d'ordre sur le fait que, conformément à la norme NF P 45-500, sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelons que notre responsabilité est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de fournir au diagnostiqueur soit le numéro de point de livraison, soit le Point de Comptage Estimation soit le numéro de compteur. Ces informations sont indispensables pour commencer le traitement du ou des DGI. Les appareils d'utilisation ont été mis en marche et arrêtés par ..

Conduite à tenir

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat :

Risque couvert— fuite de gaz consécutive à l'emploi de lyres non appropriées.

— fuite de gaz à travers une lyre détériorée (par exemple : fissures, craquelures). : L'opérateur de diagnostic doit interrompre immédiatement partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la ou les partie(s) condamnée(s), signaler et localiser les anomalies au donneur d'ordre et à l'occupant et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées, adresser le rapport de visite signé ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz au donneur d'ordre ou à son représentant.

En cas de présence d'anomalies de type A2 :

Risque couvert :L'absence d'organe de coupure d'appareil ou son inaccessibilité exclut la possibilité de couper l'arrivée du gaz à l'appareil (par exemple, dans le cas de déraccordement accidentel ou de rupture du tube souple, pour son remplacement ou en cas d'incident sur l'appareil).

Il existe un risque de fausse manoeuvre si un robinet n'est pas obturé par un bouchon alors qu'il ne dessert aucun appareil. Cette fausse manoeuvre peut entraîner un dégagement de gaz et donc un risque d'explosion.

Le même risque existe si une tuyauterie en aval d'un robinet n'est pas obturée par un bouchon vissé, alors qu'elle n'est raccordée à aucun appareil.

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion. L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

En cas de présence d'anomalies de type A1 :

Risque couvert : L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. L'installation présentant une anomalie est à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur cette installation.

En cas de présence d'anomalie 32c:

Risque couvert : L'opérateur de diagnostic doit localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation, adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz, au donneur d'ordre ou à son représentant. Il doit également signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement. Le diagnostiqueur doit informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Articles L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Norme NF P45-500 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état d'installation intérieure

En cas de location :

- Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état de l'installation intérieure de gaz

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur.

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. Cela concerne également les appareils ou groupement d'appareils placés dans un site de production d'énergie (SPE) si il s'agit de production individuelle d'énergie.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane, le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ, le contrôle du fonctionnement des fours à gaz, et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme NF P 45-500. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité suivant la législation en vigueur, le diagnostiqueur consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Les robinets de commande d'appareil peuvent être testés notamment pour s'assurer de leur manœuvrabilité. Lors de ces tests, ces robinets de commande peuvent être altérés et donc devenir inopérants, engendrant l'anomalie "au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manœuvrable". Considérant qu'un robinet de commande doit être manœuvrable sans s'altérer, l'opérateur de diagnostic ne serait tenu pour responsable en cas de dégradation de ce robinet de commande d'appareil.

Ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 21 de l'arrêté du 23 février 2018. Le présent document ne synthétise donc pas en totalité les points de contrôle applicables pour réaliser les audits des installations neuves, et peut distinguer des niveaux d'anomalie différents.

Définitions

Appareil étanche (type C) : Un appareil est dit « étanche » lorsque le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé ou avec l'air des locaux traversés par les circuits de combustion. . L'appareil comporte des dispositifs spécifiques d'alimentation en air et d'évacuation des produits de combustion qui prélèvent l'air et renvoient les gaz brûlés à l'extérieur. Il n'existe pas d'interaction entre la ventilation du local et le fonctionnement de l'appareil.

Appareil raccordé et à circuit de combustion non étanche (type B) : Un appareil est dit « raccordé non étanche » ou « raccordé » lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur du bâtiment par l'intermédiaire d'un conduit de raccordement le reliant soit à un conduit de fumée, soit à un conduit ou un dispositif d'évacuation des produits de la combustion. L'air de combustion est prélevé dans le local où il est installé.

Appareil non raccordé (type A) : L'appareil est dit « non raccordé » s'il rejette les produits de la combustion dans l'atmosphère du local où il est installé. L'air de combustion est prélevé dans ce même local.

CENR : Chauffe-eau Non Raccordé. L'air de combustion est prélevé dans le local et la combustion issue de l'appareil est libérée directement dans l'atmosphère où il se trouve.

CENR : Chauffe-eau Non Raccordé. L'air de combustion est prélevé dans le local et la combustion issue de l'appareil est libérée directement dans l'atmosphère où il se trouve.

Coupe-tirage : Dispositif d'un appareil raccordé (type B) fonctionnant en tirage naturel, placé sur le circuit d'évacuation des produits de combustion à la sortie de la chambre de combustion ou sur la buse de sortie de l'appareil. Il est destiné à limiter la dépression dans la chambre de combustion afin de maintenir la stabilité de la flamme et la qualité de la combustion dans le cas où le tirage thermique serait trop important. Le coupe-tirage peut aussi faire office d'évacuation réglementaire d'air vicié du local où est installé l'appareil, si la partie supérieure de son entrée est située à au moins 1,80 m au-dessus du sol.

Détendeur : Dispositif qui abaisse la pression du gaz à une valeur prédéterminée.

DSC (Dispositif de Sécurité Collective) : Dispositif qui permet la mise en sécurité des chaudières raccordées à une installation de VMC Gaz en cas d'arrêt de l'extracteur et évite ainsi toute intoxication au monoxyde de carbone.

Installation intérieure de gaz :

- Partie de l'installation située en aval du compteur (compteur non compris) dans le cas d'une alimentation avec compteur provenant d'un réseau ou d'un ou plusieurs récipients ; Dans le cas d'une tige cuisine, l'installation intérieure est la partie de l'installation située en aval de l'organe de coupure individuelle ou d'appareil (OCI ou OCA)
- Partie de l'installation située en aval du ou des organes de coupure du ou des récipients dans le cas d'une habitation individuelle alimentée par un ou plusieurs récipients sans compteur

Organe de coupure : Dispositif (vanne, robinet ou obturateur) qui permet d'interrompre le flux gazeux dans une tuyauterie. Par exemple, dans l'arrêté précité, on distingue l'Organe de Coupure Générale (OCG), l'Organe de Coupure Complémentaire (OCC), l'Organe de Coupure Supplémentaire, l'Organe de Coupure de Site (OCS), l'Organe de Coupure Individuelle (OCI) et l'Organe de Coupure d'Appareil (OCA)

Puissance utile (ou puissance nominale) d'un appareil : La puissance utile d'un appareil de chaleur ou de froid est la quantité d'énergie reçue par unité de temps par le fluide à chauffer ou refroidir, exprimée en kW. La puissance utile d'un appareil de cogénération est définie comme l'addition de la puissance thermique et de la puissance électrique

Tige-cuisine : Conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

Tuyauteries fixes : Toutes tuyauteries de gaz fixées aux parois jusque et y compris l'organe de coupure des appareils, incorporés ou non à ces appareils. Cette tuyauterie peut être un tuyau métallique rigide ou un tuyau métallique pliable

Tuyau flexible : conduit flexible, homogène ou composite, équipé de raccords mécaniques destiné à l'alimentation en gaz des appareils

Fiche Informative Distributeur de gaz

Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz

AVERTISSEMENT Selon l'Arrêté du 23 février 2018 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme des distributeurs de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

F.1 : Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat (DGI).

Cette ou ces anomalies sont désignée(s) par le (ou les) numéros de point de contrôle suivant(s) :

6b1 ; 6b2 ; 6c ; 7a2 ; 7b ; 7d2 ; 8c ; 9b ; 11a ; 11c ; 12a ; 18e ; 22 ; 23 ; 24a1 ; 24b1 ; 25a ; 25b ; 27 ; 28a ; 28b ; 29c1 ; 29c2 ; 29c4 ; 29c5 ; 32a ; B2 ; C2 ; D2 ; H ; I ; J ; S1 ; S2 ; S3 ; T .

Le libellé des anomalies est donné dans le Tableau F.1 de la présente annexe.

Ces anomalies n'ont rien d'irréremédiables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Pour assurer votre sécurité, **le 12/09/2023, l'opérateur de diagnostic désigné Monsieur Lionel SORDES a interrompu l'alimentation en gaz** de votre installation intérieure de gaz située en aval du point de livraison ou du point de comptage estimation n° ou à défaut du **compteur n°** :

- partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,
- totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz.

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le **n° d'enregistrement suivant** : cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre **index compteur** : , le 12/09/2023 à votre distributeur de gaz **Divers Bouteilles**

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afgaz.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la (ou des) anomalie(s).

AVERTISSEMENT

Tant que la (ou les) anomalies DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

Tableau F.1 – Liste des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat

Code	Libellé des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat
6b1	L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
6b2	L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
6c	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...)
7a2	Installation GPL, le robinet n'est pas adapté à la pression de service.
7b	Absence de l'ensemble de première détente
7d2	La lyre GPL est dangereuse
8c	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable
9b	La pression d'alimentation d'un appareil GPL est supérieure à 50 mbar
11a	Sur une installation alimentée en gaz de réseau, un moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple
11b	Le matériel utilisé pour le raccordement en gaz d'un appareil est marqué d'une marque reconnue mais n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tuyaux flexibles
12a	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
18e	Un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur
12a	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
16a	Le tube souple n'est pas adapté aux abouts de raccordement
16b	Le tube souple n'est pas monté sur abouts porte-caoutchouc conformes, ou est insuffisamment engagé sur le (ou les) about(s)
22	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
23	Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
24a1	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
24b1	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
25a	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes)
25b	Le chauffe-eau non raccordé dessert une douche
27	L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
28a	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
28b	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
29c1	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
29c2	Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
29c4	Le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
29c5	Le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
32a	L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
B2	La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
C2	La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
D2	La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
H	Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
I	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
J	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S1	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S2	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
S3	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV).
T	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).



Référence : DIA-SRD02-2309-029
Réalisé par Lionel SORDES
Pour le compte de Acme Expertises

Date de réalisation : 12 septembre 2023 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 2013087-0007 du 28 mars 2013.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
au village
32300 Ponsan-Soubiran

Référence(s) cadastrale(s):
0B0163

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
Monsieur Gilles MAUMUS



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation -...	révisé	28/02/2014	oui	non	p.3
Zonage de sismicité : 2 - Faible ⁽¹⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Fort
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Non	0 site* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.







(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un risque identifié.
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	-
	ICPE : Installations industrielles	Non	-
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Non	-

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 12/09/2023

Parcelle(s) : 0B0163
au village 32300 Ponsan-Soubiran

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm prescrit oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm appliqué par anticipation oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
L'immeuble est situé en zone de prescription oui non
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location* oui non

*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : zone 1 zone 2 zone 3
Faible Faible avec facteur de transfert Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* oui non
*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non
Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret oui non
L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :
oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans non zonage indisponible
L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone oui non
L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser* oui non
*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Parties concernées

Vendeur Monsieur Gilles MAUMUS à _____ le _____
Acquéreur _____ à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,
révisé le 28/02/2014

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/12/2019	14/12/2019	13/03/2020	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2016	31/12/2016	16/02/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	30/11/1996	11/10/1997	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr>

Préfecture : Auch - Gers
Commune : Ponsan-Soubiran

Adresse de l'immeuble :
au village
Parcelle(s) : 0B0163
32300 Ponsan-Soubiran
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Monsieur Gilles MAUMUS

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, révisé le 28/02/2014

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Acmé Expertises en date du 12/09/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013087-0007 en date du 28/03/2013 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain révisé le 28/02/2014

Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2013087-0007 du 28 mars 2013

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, révisé le 28/02/2014

Légende du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, révisé le 28/02/2014

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

- Cartographie réglementaire de la sismicité

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

ARRÊTÉ N° 2013087-0007
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à R125-27 ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du mode d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques
VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
VU les arrêtés préfectoraux listés ci dessous portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité;

AIGNAN	2006-44-2
ANSAN	2006-44-3
ANTRAS	2006-44-4
ARBLADE LE BAS	2006-44-5
ARBLADE LE HAUT	2006-44-6
ARDIZAS	2006-44-7
ARMENTIEUX	2006-44-8
ARMOUS ET CAU	2006-44-9
ARROUDE	2006-44-10
AUBLET	2006-44-11
AUCH	2006-44-12
AUGNAX	2006-44-13
AUJAN-MOURNEDE	2006-44-14
AURADE	2006-44-15
AUBENSAN	2006-44-16
AURIMONT	2006-44-17
AUSSOS	2006-44-18
AUTERIVE	2006-44-19
AUX-AUSSAT	2006-44-20

AVENSAC	2006-44-21
AVERON BERGELLE	2006-44-22
AVEZAN	2006-44-23
AYGUETINITE	2006-44-24
AYZIEU	2006-44-25
BAIONNETTE	2006-44-26
BARCELONNE DU GERS	2006-44-27
BARCAYE ANGAN	2006-44-28
BARBAN	2006-44-29
BARIS	2006-44-30
BASCOS	2006-44-31
BASSOUES	2006-44-32
BAZILAN	2006-44-33
BAZILANES	2006-44-34
BEAUCAIRE	2006-44-35
BEAUMARCHES	2006-44-36
BEAUMONT	2006-44-37
BEAUPUY	2006-44-38
BECAS	2006-44-39
BECECHAN	2006-44-40
BELLEGARDE	2006-44-41

ADOUINS	2006-44-42
BELLOC SAINT CLAMENS	2006-44-43
BELMONT	2006-44-44
BERAUT	2006-44-45
BERDOUES	2006-44-46
BERNEDE	2006-44-47
BERRAC	2006-44-48
BETCAYE AGUIN	2006-44-49
BETOUS	2006-44-50
BETPLAN	2006-44-51
BEZERIL	2006-44-52
BEZOLLES	2006-44-53
BEZOUES-BAION	2006-44-54
BIVES	2006-44-55
BLANQUERORT	2006-44-56
BLAZIERT	2006-44-57
BLOUSSON SERIAN	2006-44-58
BONAS	2006-44-59
BOUCAGNERES	2006-44-60
BOULAU	2006-44-61

BOURROUILLAN	2006-44-62
BOUZON GELLENAVE	2006-44-63
BRETAGNE D'ARMAGNAC	2006-44-64
BRUGNENS	2006-44-65
CABAS LOUMASSES	2006-44-66
CADELLAN	2006-44-67
CADELLAN	2006-44-68
CAHUZAC SUR ADOUR	2006-44-69
CAILLAVET	2006-44-70
CALLAN	2006-44-71
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	2006-44-72
CANNET	2006-44-73
CASSAIGNE	2006-44-74
CASTELNAU BARBARENS	2006-44-75
CASTELNAU D' ANGLES	2006-44-76
CASTELNAU D' ARBIEU	2006-44-77
CASTELNAU D' AUZZAN	2006-44-78
CASTELNAU S/L AUVIGNON	2006-44-79
CASTELNAVET	2006-44-81
CASTERA	2006-44-82
CASTERA VERDUZAN	2006-44-83
CASTERON	2006-44-84
CASTET ARDOUY	2006-44-85
CASTEX	2006-44-87
CASTEX D' ARMAGNAC	2006-44-86
CASTILLON DEBATS	2006-44-88
CASTILLON MASSAS	2006-44-89
CASTILLON SAVES	2006-44-94
CASTIN	2006-44-95
CATONNIELLE	2006-44-96
CAUMONT	2006-44-97
CAUPENNE D'ARMAGNAC	2006-44-98
CAUSSENS	2006-44-99
CAZAU BON	2006-44-100
CAZAU D' ANGLÉS	2006-44-101
CAZAU SAVES	2006-44-102
CAZAU VILLECOMTAL	2006-44-103
CAZENEUVE	2006-44-104
CERAN	2006-44-105
CEZAN	2006-44-106
CHELAN	2006-44-107
CLERMONT POLYGUILLES	2006-44-108
CLERMONT SAVES	2006-44-109
COLOGNE	2006-44-109

CONDOM	2006-44-110
CORNILLAN	2006-44-111
COULOME MONDEBAT	2006-44-112
COURENSAN	2006-44-114
COURTES	2006-44-115
CRASTES	2006-44-116
CRAVENCERES	2006-44-117
CUELAS	2006-44-118
DEWU	2006-44-119
DUFFORT	2006-44-120
DURAN	2006-44-121
DURBAN	2006-44-122
EAUZE	2006-44-123
ENCAUSSE	2006-44-124
ENDOUFIELLE	2006-44-125
ESCLASSAN LABASTIDE	2006-44-126
ESCORNEBOEUF	2006-44-127
ESPAON	2006-44-128
ESPAS	2006-44-129
ESTAMPES	2006-44-130
ESTANG	2006-44-131
ESTIPOUY	2006-44-132
ESTAMAC	2006-44-133
FAGET ABBATIAL	2006-44-134
FLAMARENS	2006-44-135
FLEURANCE	2006-44-136
FOURCES	2006-44-137
FREGOUVILLE	2006-44-138
FUSTEROUAU	2006-44-139
GALIAUX	2006-44-140
GARRALET	2006-44-141
GAUDONVILLE	2006-44-142
GAUJAC	2006-44-143
GAUJAN	2006-44-144

GAVARRET SUR AULOUSTE	2006-44-145
GAZAUPOUY	2006-44-146
GAZAX ET BACCARISSE	2006-44-147
GEE RIVIERE	2006-44-148
GIMBREDE	2006-44-149
GIMONT	2006-44-150
GISCARO	2006-44-151
GONDRIN	2006-44-152
GOUTZ	2006-44-153
GOUX	2006-44-154
HAGET	2006-44-155
HAULES	2006-44-156
HOMPS	2006-44-157
IDRAC RESAILLES	2006-44-158
ISLE ARNE (L')	2006-44-159
ISLE BOUZON (L')	2006-44-160
ISLE DE NOE (L')	2006-44-161
ISLE JOURDAN (L')	2006-44-162
IZOTGES	2006-44-163
JEGUN	2006-44-164
JU BELLOC	2006-44-165
JULLIAC	2006-44-166
JULLES	2006-44-167
JUSTIAN	2006-44-168
LA ROMIEU	2006-44-169
LA SAUVETAT	2006-44-170
LAAS	2006-44-171
LABARRERE	2006-44-172
LABARTHE	2006-44-173
LABARTIETE	2006-44-174
LABASTIDE SAVES	2006-44-175
LABELAN	2006-44-176
LABRIHE	2006-44-177
LADEVEZE RIVIERE	2006-44-178

LADEVÈZE VILLE	2006-44-173
LAGARDE FIMARCON	2006-44-175
LAGARDE HACHAN	2006-44-176
LAGARDERE	2006-44-177
LAGRAULET DU GERS	2006-44-178
LAGUAN MAZOUS	2006-44-179
LAHAS	2006-44-474
LAHITTE	2006-44-181
LALANNE	2006-44-183
LALANNE ARQUE	2006-44-182
LAMAGUERE	2006-44-185
LAMAZERE	2006-44-186
LAMOÏTHE GOAS	2006-44-187
LANNIE SOUBIRAN	2006-44-188
LANNEMAIGMAN	2006-44-189
LANNEPAX	2006-44-190
LANNUX	2006-44-191
LAREE	2006-44-192
LARRESSINGLE	2006-44-193
LARROQUE ENGALIN	2006-44-194
LARROQUE SAINT SERIN	2006-44-195
LARROQUE SUR LOSSE	2006-44-196
LARTIGUE	2006-44-197
LASSERADE	2006-44-198
LASSERAN	2006-44-199
LASSEUBE PROPRE	2006-44-200
LAUJUZAN	2006-44-201
LAURAET	2006-44-202
LAVARDEUS	2006-44-203
LAVERAET	2006-44-204
LAYMONT	2006-44-205
LE BROUILLH MONBERT	2006-44-90
LE HOUGA	2006-44-206
LEBOULIN	2006-44-208
LECTOURE	2006-44-209

LELIN-LAPUJOLLE	2006-44-210
LIAS	2006-44-212
LIAS D'ARMAGNAC	2006-44-211
LIGARDES	2006-44-213
LOMBEZ	2006-44-218
LOUBEDAT	2006-44-219
LOUBERSAN	2006-44-220
LOURTTES MONBRUN	2006-44-221
LOUSITGES	2006-44-222
LOUSSOUS DEBAT	2006-44-223
LUPIAC	2006-44-224
LUPPE VOLLES	2006-44-225
LUSSAN	2006-44-226
MAGNAN	2006-44-227
MAGNAS	2006-44-228
MAGNAUT TAUZIA	2006-44-229
MALABAT	2006-44-230
MANAS BASTANOUS	2006-44-231
MANCIET	2006-44-232
MANENT MONTANE	2006-44-233
MANSEMPUY	2006-44-234
MANSENCOME	2006-44-235
MARAMBAT	2006-44-236
MARAVAT	2006-44-237
MARCIAC	2006-44-238
MARESTANG	2006-44-239
MARGOUEÏT MEYMES	2006-44-241
MARGUESTAU	2006-44-240
MARSAN	2006-44-242
MARSEILLAN	2006-44-243
MARSOLAN	2006-44-244
MAS D'AVIGNON	2006-44-246
MASCARAS	2006-44-245
MASSEUBE	2006-44-247

MAULEON D'ARMAGNAC	2006-44-248
MAULICHÈRES	2006-44-249
MAUWISSON	2006-44-250
MAUPAS	2006-44-251
MAUENS	2006-44-252
MAUROUX	2006-44-253
MAUVEZIN	2006-44-254
MEILHAN	2006-44-255
MERENS	2006-44-256
MIELAN	2006-44-257
MIRADOUX	2006-44-258
MIRAMONT D'ASTARAC	2006-44-259
MIRAMONT LATOUR	2006-44-260
MIRANDE	2006-44-261
MIRANNES	2006-44-262
MIREPOIX	2006-44-263
MONBARDON	2006-44-264
MONBLANC	2006-44-265
MONBRUN	2006-44-266
MONCASSIN	2006-44-267
MONCLAR D'ARMAGNAC	2006-44-268
MONCLAR SUR L'OSSE	2006-44-269
MONCORNEIL	2006-44-270
MONFERRAN PLAVES	2006-44-271
MONFERRAN SAVES	2006-44-272
MONFORT	2006-44-273
MONGAUZY	2006-44-274
MONGUILHEM	2006-44-275
MONLAUR BERNET	2006-44-276
MONLEZIN	2006-44-277
MONLEZIN D'ARMAGNAC	2006-44-278
MONPARDIAC	2006-44-279
MONT D'ASTARAC	2006-44-280
MONT DE MARRAST	2006-44-281

MONTADET	2006-44-282
MONTAMAT	2006-44-283
MONTAUT D'ASTARAC	2006-44-285
MONTAUT LES CRENEAUX	2006-44-284
MONTÉGUT	2006-44-286
MONTÉGUT ARROS	2006-44-287
MONTÉGUT SAVES	2006-44-288
MONTESQUIOU	2006-44-289
MONTESTRUC	2006-44-290
MONTIES	2006-44-291
MONTIRON	2006-44-292
MONTPEZAT	2006-44-293
MONTREAL DU GERS	2006-44-294
MORMES	2006-44-295
MOUCHAN	2006-44-296
MOUCHES	2006-44-297
MOUREBE	2006-44-298
NIZAS	2006-44-299
NOGARO	2006-44-300
NOLLHAN	2006-44-301
NOUGAROLLET	2006-44-302
NOULENS	2006-44-303
ORBESSAN	2006-44-304
ORDAN-LARROQUE	2006-44-305
ORNEZAN	2006-44-306
PALLANNE	2006-44-307
PANMASSAC	2006-44-308
PANJAS	2006-44-309
PAULHAC	2006-44-310
PAVIE	2006-44-311
PEBÈES	2006-44-312
PELLEGGUE	2006-44-313
PERCHEDE	2006-44-314
PERGAIN TAILLAC	2006-44-315

PESSAN	2006-44-316
PESSOULENS	2006-44-317
PEYRECAVE	2006-44-318
PEYRUSSE GRANDE	2006-44-319
PEYRUSSE MASSAS	2006-44-320
PEYRUSSE VIEILLE	2006-44-321
PIS	2006-44-322
PLAISANCE	2006-44-323
PLEUX	2006-44-324
POLASTRON	2006-44-325
POMPIAC	2006-44-326
PONSAMPERE	2006-44-327
PONSAN SOUBIRAN	2006-44-328
POUY ROQUELAURE	2006-44-329
POUYLEBON	2006-44-330
POUYLOUBRIN	2006-44-331
PRECHAC	2006-44-333
PRECHAC SUR ADOUR	2006-44-334
PREIGNAN	2006-44-335
PREMERON	2006-44-336
PROJAN	2006-44-337
PUJAUBRAN	2006-44-338
PUYCASQUIER	2006-44-339
PUYLAUSIC	2006-44-340
PUYSEGUR	2006-44-341
RAZENGUES	2006-44-342
REANS	2006-44-343
REJAUMONT	2006-44-344
RICOURT	2006-44-345
RIGUPEU	2006-44-346
RISGLE	2006-44-347
ROQUEBRUNE	2006-44-348
ROQUEFORT	2006-44-349

ROQUELAURE	2006-44-350
ROQUELAURE SAINT AUBIN	2006-44-351
ROQUEPINE	2006-44-353
ROQUES	2006-44-354
RQZES	2006-44-355
SABAILLAN	2006-44-356
SABAZAN	2006-44-357
SADILLAN	2006-44-358
SAINT ANDRE	2006-44-359
SAINT ANTOINE	2006-44-360
SAINT ANTONIN	2006-44-361
SAINT ARAILLES	2006-44-362
SAINT ARROMAN	2006-44-363
SAINT AUNIX LENGROS	2006-44-364
SAINT AVIT FRANDAT	2006-44-365
SAINT BLANCARD	2006-44-366
SAINT BRES	2006-44-367
SAINT CAPRAIS	2006-44-368
SAINT CHRISTAUD	2006-44-369
SAINT CLAR	2006-44-370
SAINT CREAC	2006-44-371
SAINT CHICQ	2006-44-372
SAINT ELIX D'ASTARAC	2006-44-373
SAINT ELIX THEUX	2006-44-374
SAINT GEORGES	2006-44-375
SAINT GERME	2006-44-376
SAINT GEMIER	2006-44-377
SAINT GRIEDE	2006-44-378
SAINT JEAN LE COMTAL	2006-44-379
SAINT JEAN POUJGE	2006-44-380
SAINT JUSTIN	2006-44-381
SAINT LARY	2006-44-382
SAINT LEONARD	2006-44-383
SAINT LIZIER DU	2006-44-384

PLANTE	384
SAINT LOUBE AMADES	2006-44-385
SAINT MARTIN	2006-44-389
ST MARTIN D'ARMAGNAC	2006-44-386
SAINT MARTIN DE GORNE	2006-44-387
SAINTE MARTIN GIMOIS	2006-44-388
SAINT MAUR SOULES	2006-44-390
SAINT MEDARD	2006-44-391
SAINT MEZARD	2006-44-392
SAINT MICHEL	2006-44-393
SAINT MONT	2006-44-394
SAINT ORENS	2006-44-396
SAINT ORENS POUY PETIT	2006-44-395
SAINT OST	2006-44-397
SAINT PAUL DE BAISE	2006-44-398
SAINT PIERRE DAUBEZES	2006-44-399
SAINT PUY	2006-44-400
SAINT SAUVY	2006-44-401
SAINT SOULAN	2006-44-402
SAINT ANNE	2006-44-403
SAINT AUBENGE CAZAUX	2006-44-404
SAINT CHRISTIE	2006-44-406
STE CHRISTIE D'ARMAGNAC	2006-44-405
SAINTE DODE	2006-44-407
SAINTE GEMME	2006-44-408
SAINTE MARIE	2006-44-409
SAINTE MERE	2006-44-410
SAINTE RADEGONDE	2006-44-411
SALLES D'ARMAGNAC	2006-44-412
SAWARAN	2006-44-

SAWATAN	2006-44-414
SANSAN	2006-44-415
SARAMON	2006-44-416
SARCOS	2006-44-417
SARRAGACHIES	2006-44-418
SARRAGUZAN	2006-44-419
SARRANT	2006-44-420
SAUVETERRE	2006-44-421
SAUVIAC	2006-44-422
SAUVIMONT	2006-44-423
SAVIGNAC MONA	2006-44-424
SCIEURAC ET FLOURES	2006-44-425
SEAILLES	2006-44-426
SEGOS	2006-44-427
SEGOUFIELLE	2006-44-428
SEISSAN	2006-44-429
SEMBOUES	2006-44-430
SEMEZIES CACHAN	2006-44-431
SEMPESSEIRE	2006-44-432
SERE	2006-44-433
SEREMPUY	2006-44-434
SEYSES-SAVES	2006-44-435
SIMORE	2006-44-436
SION	2006-44-437
SIRAC	2006-44-438
SOLOMIAC	2006-44-439
SORBETS	2006-44-440
TACHOIRES	2006-44-441
TARSAC	2006-44-

TASQUE	2006-44-442
TAYBOSC	2006-44-444
TERMES D'ARMAGNAC	2006-44-446
TERRAUBE	2006-44-445
THOUX	2006-44-447
TIESTE UBAGNOUX	2006-44-448
TILLAC	2006-44-449
TIRENT PONTJAC	2006-44-450
TOUGET	2006-44-451
TOUJOUSE	2006-44-452
TOURDUN	2006-44-453
TOURNAN	2006-44-454
TOURNECOUPE	2006-44-455
TOURRENOUETS	2006-44-456
TRAYVERSERES	2006-44-457
TRONCENS	2006-44-458
TUDELLE	2006-44-459
URDENS	2006-44-460
URGOSSE	2006-44-461
VALENCE SUR BAISE	2006-44-462
VERGOGNAN	2006-44-463
VERLUS	2006-44-464
VIC FEZENSAC	2006-44-465
VIELLA	2006-44-466
VILLECONTAL SUR ARROS	2006-44-467
VILLEFRANCHE D'ASTIAC	2006-44-468
VIOZAN	2006-44-469

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir de documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immobilier bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L125-2 du code des assurances ;

CONSIDÉRANT l'absence de risque minier sur le département du Gers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers:

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité visés ci-dessus.

Article 2 : Information sur les risques en zone PPR et/ou sismique

Article 2.1 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, pour toutes les communes du département du Gers, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs ou des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- une copie du présent arrêté;
- une copie de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
- une fiche synthétique descriptive des risques avec mention des risques présents dans le département (inondations, retrait-gonflement des argiles, sismique et technologiques) ;
- un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées;
- le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques dès lors que la commune concernée est couverte par un tel plan ;
- un modèle d'imprimé d'état des risques naturels, miniers et technologiques

- 5 -

Article 2.2 : Sur la base de ces éléments, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini ci-dessus à paraître dans le Journal Officiel de la République Française, pour les biens immobiliers situés en zone de risque.

Article 3 : Information sur les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique reconnue

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres prévue à l'article L122-5-IV du code de l'environnement s'applique à toutes les communes du département du Gers. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés au titre des articles L125-1, L128-1 et L128-2 du code des assurances et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultables sur Internet depuis le site www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »

Article 4 : Les documents et dossiers mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie.

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant le cas échéant une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir une copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L124-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'information mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté est également consultable sur le site Internet de la préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr ou directement sur celui de la direction départementale des territoires du Gers : www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr dans la rubrique « Domaines d'activité \ Risques naturels et technologiques \ Les risques sur votre commune - IAL ».

.../...

Article 5 : Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département du Gers. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.


Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur des services du cabinet, MM les Sous-préfets d'arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2013

Le préfet



Etienne GUÉPRATTE

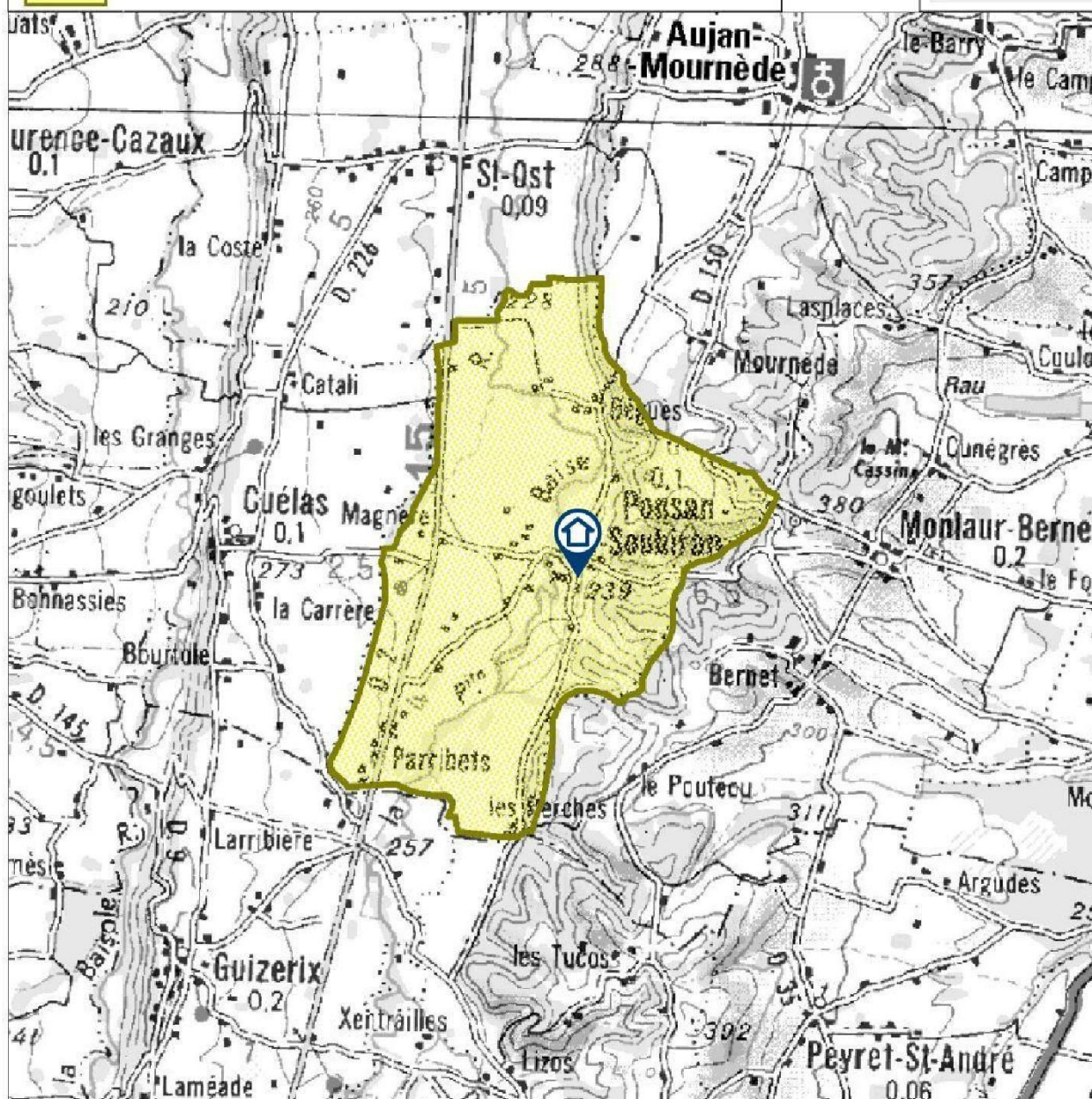
Information des Acquéreurs et des Locataires - Risque retrait-gonflement des argiles
(Article L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement)

32324_A_1

PONSAN-SOUBIRAN



PPR RGA Gers Sud-Est (Arrêté du 13/06/2007)



© IGN - SCAN100



Préfecture du Gers



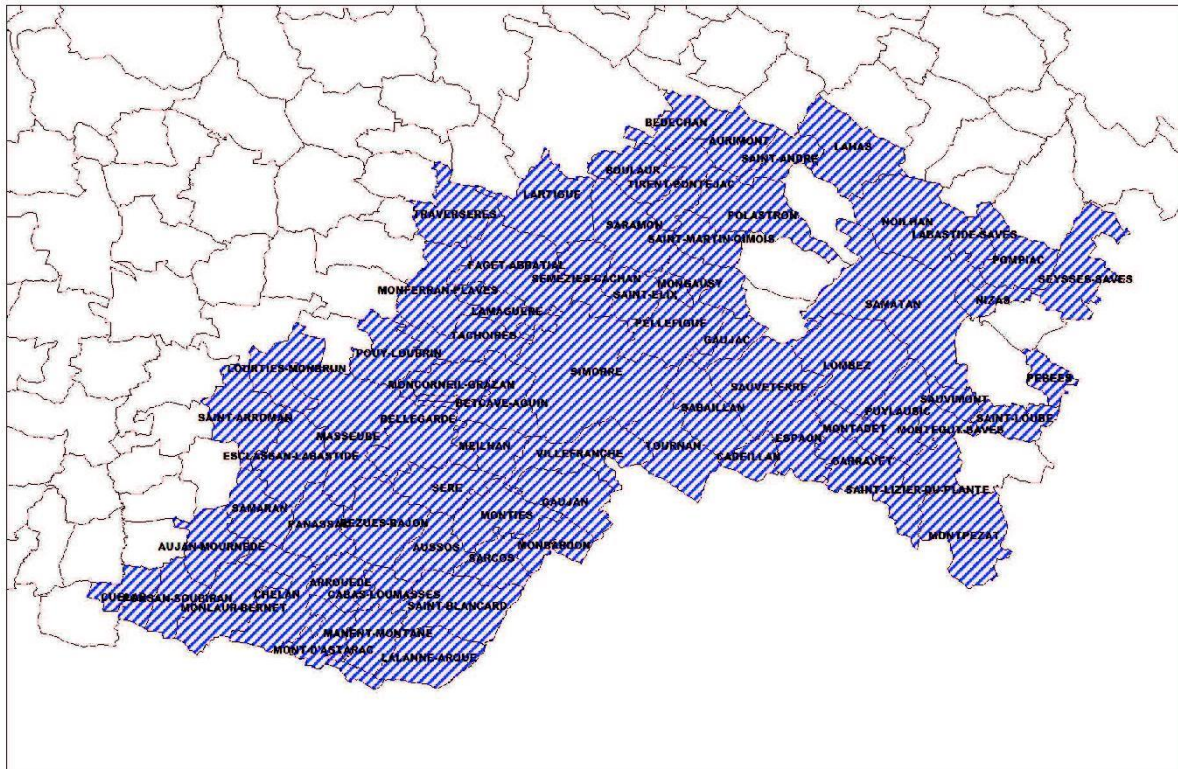
Direction Départementale
de l'Équipement du Gers

Dernière mise à jour du document :

mars 2008

B – ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage présenté ici a été établi en précisant seulement les pourtours communaux, le risque couvrant la totalité des territoires de toutes les communes concernées par le présent PPR

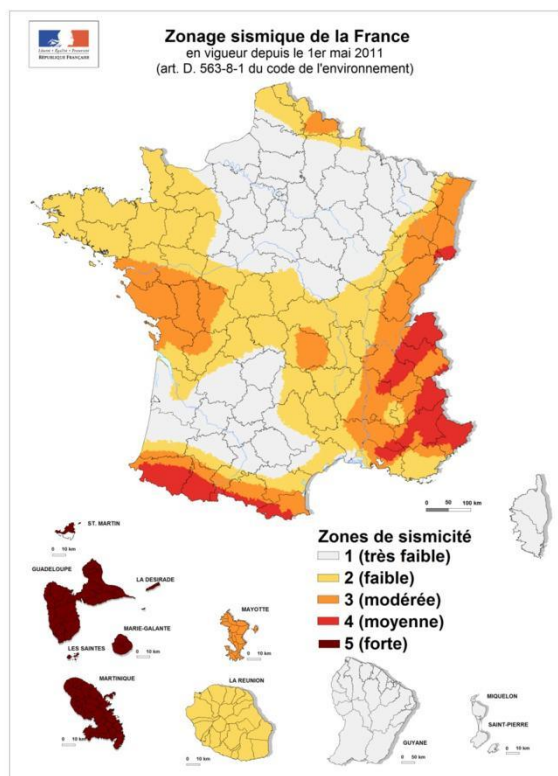


Zone moyennement exposée (B2)

L'intégralité des territoires des communes est concernée et se trouve en zone moyennement exposée (B2)

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.






La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

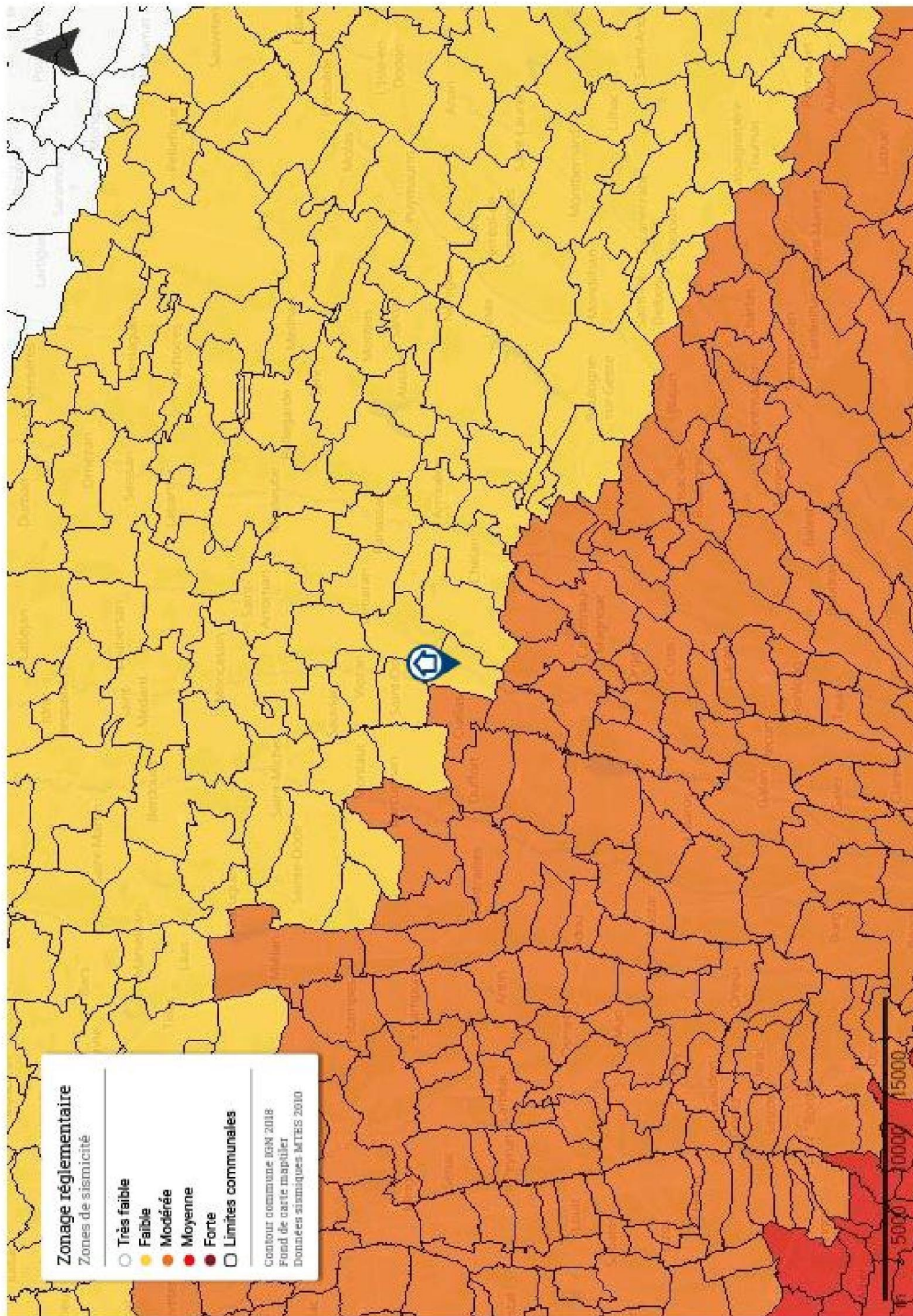
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

AUCH, le 12/09/2023

Monsieur Gilles MAUMUS

32300 PONSAN SOUBIRAN

Notre référence : DIA-SRDO2-2309-029

Objet :



au village
32300 PONSAN SOUBIRAN
Maison individuelle

Monsieur,

Le bien faisant l'objet de la mission entre dans le cadre des exclusions de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, conformément au décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent, qui est pris pour application des dispositions de l'article R. 126-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur Lionel SORDES
Diagnosticteur Dirigeant



> Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09
 email. agence.galeylabauthe@axa.fr
 n° Orias 10 053 214

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise ACME EXPERTISES représentée par Monsieur SORDES & MACK, domiciliée 6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 31/03/2023 au 31/12/2023 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- Plan 2D/3D
- CQV (Certificat de qualité de vie)
- Assainissement collectif
- Diagnostic de Performance Energétique avec Mention
- Dossier Technique Amiante sans mention
- Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes)
- Dossier Amiante Parties Privatives
- Etat des installations intérieures de Gaz
- Etat des Risques de pollution des sols (ERPS)
- ENSA (Etat des Nuisances Sonores Aériennes)
- Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti
- Superficie Carrez/Habitable et autres
- Mèrules avant démolition
- Audit énergétique logement individuel pour des travaux énergétiques
- Termites avant démolition
- qualité de l'air (benzène, CO2, formaldéhyde)
- Photo 360 et visite virtuelle
- Assainissement non collectif
- Diagnostic de Performance Energétique sans mention
- Constat Amiante Vente sans mention
- Dossier Technique Amiante avec mention
- Contrôle périodique amiante
- Etat des installations intérieures d'Electricité
- Etat des Risques et Pollutions
- Argiles
- Etat parasitaire
- Mèrules
- Amiante avant démolition
- Audit énergétique logement individuel
- Amiante avant travaux immeubles bâtis
- Sécurité piscine
- Mission de mesures d'activité volumique de radon dans les bâtiments et activités prévus à l'article R 4451-44 du code du travail et chez les particuliers

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

1. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 12 000 000 € par sinistre
2. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
3. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 1 000 000 € par année d'assurance
4. Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
5. Dommages aux biens confiés : 350 000 € par sinistre
6. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
7. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 4 avril 2023

Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES

> Certificat de compétence



Certificat de compétences Diagnosticqueur Immobilier

N° CPDI 348 Version 009

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur SORDES Lionel

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 06/06/2023 - Date d'expiration : 05/06/2030
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 31/01/2019 - Date d'expiration : 30/01/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 13/11/2018 - Date d'expiration : 12/11/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/10/2018 - Date d'expiration : 24/10/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 19/06/2020 - Date d'expiration : 18/06/2027
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 24/09/2018 - Date d'expiration : 23/09/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>
Valide à partir du 06/06/2023.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'insalubrité par le plomb des peintures ou des carrelés après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'insalubrité par le plomb des peintures ou des carrelés après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'insalubrité par le plomb des peintures ou des carrelés après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'insalubrité par le plomb des peintures ou des carrelés après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 10 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prime en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 7 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticqueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev18

Attestation A

Attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, établie pour un diagnostiqueur immobilier DPE¹, délivrée par (l'organisme de certification I.Cert)

Cette attestation doit être : *présentée au propriétaire ou à son mandataire lors de la visite du logement et annexée à cet audit énergétique.*

Mr SORDES Lionel, diagnostiqueur immobilier, certifié par l'organisme de certification² I.Cert, pour réaliser des diagnostics DPE, a déclaré avoir suivi une formation, depuis moins de 6 mois, du 30/01/2023 au 01/02/2023 pour une durée de 21 heures soit 3 jours pour réaliser les audits énergétiques prévus par l'article L. 126-28-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette formation a été dispensée par un organisme de formation certifié dans les conditions définies à l'article R. 6316-1 du code du travail et/ou à l'arrêté mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette attestation indique par conséquent que Mr SORDES Lionel respecte les conditions définies au d du 2^o de l'article 1 du décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant une période maximale de 9 mois et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par le décret susvisé, soit le 31 décembre 2023.

date de prise d'effet de l'attestation : 01/04/2023

date de fin de validité de l'attestation : 31/12/2023

Signature du responsable de l'OC :



Juliette JANNOT – Directrice Générale

¹ professionnel mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation certifié pour réaliser un diagnostic de performance énergétique.

² organisme certificateur accrédité par le COFRAC certification de personnes n°4-0522 portée disponible sur www.cofrac.fr.



Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

AUCH, le 12/09/2023

Monsieur Gilles MAUMUS

32300 PONSAN SOUBIRAN

Référence Rapport : DIA-SRDO2-2309-029

Objet : **Attestation sur l'honneur**

au village
32300 PONSAN SOUBIRAN
Maison individuelle
Date de la visite : 12/09/2023

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Monsieur LIONEL SORDES ET ERIC MACK, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur LIONEL SORDES ET ERIC MACK
ACME EXPERTISES

